

Université de Montréal
C.P. 6128, succursale Centre-Ville
Montréal (Québec) H3C 3J
Tél. (514) 343-5708
Télec. (514) 343-6442
Courriel : cri-viff@esersoc.umontreal.ca



Université Laval
Pavillon Charles-de Koninck
Bureau 0439
Ste-Foy (Québec) G1K 7P4
Tél. (418) 656-3286
Télec. (418) 656-3309
Courriel : criviff@fss.ulaval.ca

Les partenaires

Association des CLSC et des CHSLD du Québec • Relais-femmes • Université de Montréal • Université Laval

**Gilles RONDEAU
Raymonde BOISVERT
Annette FORNEY**

L'AIDE AUX CONJOINTS VIOLENTS LORS DE L'ARRESTATION ET DE LA SITUATION DE CRISE

RECENSION DES ÉCRITS

Numéro 26

Collection Études et Analyses

Novembre 2002

VICTOIRE
Violence conjugale :
Transformer et orienter par
l'intervention et la recherche

RÉSOLVI
Les réponses sociales
à la violence envers
les femmes

CHANGEMENT **HOMMES**

Violence

Données de catalogage avant publication (Canada)

Rondeau, Gilles

L'aide aux conjoints violents lors de l'arrestation et de la situation de crise : recension des écrits

(Collection Études et analyses ; no 26)
Comprend des réf.bibliogr.

ISBN 2-921768-42-9

1. Hommes violents, Services aux – Recensions de livres. 2. Intervention en situation de crise (Psychiatrie) – Recensions de livres. 3. Victimes de violence familiale, Services aux – Recensions de livres. 4. Arrestation – Aspect psychologique – Recensions de livres. I. Boisvert, Raymonde. II. Forney, Annette. III. Centre de recherche interdisciplinaire sur la violence familiale et la violence faite aux femmes. IV. Titre. V. Collection : Collection Études et analyses (Centre de recherche interdisciplinaire sur la violence familiale et la violence faite aux femmes) ; no 26.

HV6626.R662 2002

362.82'928

C2002-942026-1

TABLE DES MATIÈRES

SOMMAIRE.....	1
INTRODUCTION.....	7
OBJECTIFS DE LA RECENSION	11
MÉTHODE DE RECENSION.....	12
ANALYSE DES ÉCRITS RÉPERTORIÉS	13
CHAPITRE 1 - ARRESTATION ET PRATIQUES POLICIÈRES	15
1.1 LA SITUATION AU CANADA	17
1.1.1 <i>Portrait des conjoints arrêtés</i>	18
1.2 LA SITUATION AUX ÉTATS-UNIS	18
1.2.1 <i>L'arrestation obligatoire (mandatory arrest)</i>	19
1.2.1.1 Effets pervers de la politique d'arrestation obligatoire.....	19
1.2.2 <i>Pro-arrestations (pro-arrest laws)</i>	20
1.2.2.1 Étude effectuée à Minneapolis sur la phase pro-arrestation	21
1.2.2.2 Réplique de l'étude de Minneapolis	23
1.3 LES FACTEURS DÉTERMINANTS DE L'ARRESTATION	23
1.4 TRAITEMENT PRÉFÉRENTIEL DANS LES AFFAIRES DE VIOLENCE CONJUGALE ?	24
1.5 EFFETS DISSUASIFS DE L'ARRESTATION.....	26
1.5.1 <i>Impact de l'arrestation</i>	27
CHAPITRE 2 - INTERVENTION EN SITUATION DE CRISE	29
2.1 DÉFINITIONS ET CONCEPTS.....	31
2.2 MODÈLES D'INTERVENTION EN SITUATION DE CRISE.....	32
2.2.1 <i>Services de crise en santé mentale au Canada</i>	33
2.2.2 <i>Services de crise aux États-Unis</i>	34
CHAPITRE 3 - INTERVENTION DE CRISE EN MATIÈRE DE TOXICOMANIE DANS UN CONTEXTE JUDICIAIRE.....	37
CHAPITRE 4 - INTERVENTION EN SITUATION DE CRISE DANS LES AFFAIRES DE VIOLENCE CONJUGALE.....	41
4.1 PROGRAMMES PARTENARIAT POLICE-TRAVAILLEURS SOCIAUX AUX ÉTATS-UNIS	43
4.1.1 <i>Family Trouble Clinic</i>	44
4.1.2 <i>Crisis Intervention Support Unit</i>	44
4.1.3 <i>Domestic Violence Response Team (DVRT)</i>	46
4.1.4 <i>Le modèle Duluth (The Duluth Domestic Abuse Intervention Project)</i>	46
4.1.4.1 Collaboration entre les services	47
4.2 LES SERVICES D'INTERVENTION AU CANADA LORS DE CRISES FAMILIALES.....	50
4.2.1 <i>Le service de consultation familiale du service de police de London</i>	50
4.2.1.1 Les professionnels.....	50
4.2.1.2 Le besoin à l'origine du Service	51
4.2.1.3 Volet recherche	52

4.2.1.4 Synthèse	53
4.2.2 <i>Unité d'intervention pour crises familiales au Nouveau-Brunswick</i>	54
4.2.2.1 Historique du projet	54
4.2.2.2 Les objectifs du projet.....	55
4.3 LE TRIBUNAL DE LA VIOLENCE FAMILIALE À WINNIPEG	56
4.4 LE PROGRAMME DE CONCILIATION À LA COUR MUNICIPALE DE MONTRÉAL.....	58
4.5 LA JUSTICE RÉPARATRICE.....	59
4.5.1 <i>La justice restaurative au sein des communautés autochtones</i>	61
4.6 SERVICES D'AIDE PROFESSIONNELLE.....	62
4.6.1 <i>Efforts conjugués en vue d'offrir du soutien aux victimes de violence conjugale à Montréal</i>	62
4.6.2 <i>Le service d'aide psychosociojudiciaire à la cour municipale et à la cour du Québec du CLSC Plateau Mont-Royal</i>	63
4.6.2.1 Le fonctionnement du Service	64
4.6.2.2 Les services offerts	64
4.6.2.3 Autres services	65
4.6.2.4 En général	65
CONCLUSION	67
RÉFÉRENCES	71

SOMMAIRE

Cette recension présente en premier lieu les écrits qui traitent de l'arrestation des conjoints violents et de certains des effets de l'arrestation sur eux. Le document illustre des modèles et expériences d'intervention vécus en contexte policier ainsi que les outils développés dans le cadre des interventions psychosociales pratiquées au moment de l'arrestation. L'intervention en situation de crise et l'accompagnement au tribunal ont aussi fait l'objet d'une attention particulière. Si de rares services d'accompagnement à la cour existent pour les victimes, on ne retrouve rien de tel du côté des hommes accusés d'agression sur leur conjointe. Conséquemment, la recension porte sur des programmes d'accompagnement pour les victimes, lesquels pourraient éventuellement servir de modèles pour mettre sur pied des programmes destinés à venir en aide aux hommes arrêtés pour violence conjugale.

L'aspect dissuasif de l'arrestation dans les cas de violence conjugale constitue un aspect très controversé et discuté. Certains sont d'avis que l'effet dissuasif agit en fonction de la clientèle. Ils soulignent que l'arrestation n'a que très peu d'effet sur les personnes marginales mais serait susceptible d'exercer un effet dissuasif sur les hommes qui ont beaucoup à perdre en terme d'emploi et de réputation. D'après les chercheurs, il faut profiter de l'effet dissuasif, même s'il n'est qu'à court terme, pour intervenir auprès de ce type de conjoints violents en situation de crise.

L'intervention en situation de crise se définit comme une approche psychosociale ayant pour but de favoriser la résolution de la crise et de rapidement restaurer le fonctionnement antérieur. En raison d'une vulnérabilité qui les rendrait plus ouvertes et réceptives aux suggestions de l'entourage et/ou des intervenants, les personnes en état de crise auraient une plus grande disponibilité à recevoir de l'aide.

Plusieurs modèles d'intervention de crise ont été développés, notamment aux États-Unis. Par exemple, un programme expérimental mené en collaboration avec la police de New York a été, en 1967, implanté afin de réduire la violence à Harlem. Les officiers de police ont été formés en médiation et en intervention de crise et incités à référer les victimes aux services sociaux. L'arrestation était ainsi utilisée en dernier recours. Il en est résulté une augmentation des références et une diminution des arrestations. Puis en 1974, le *Pawtucket Rhode Island Police Department* a étendu le concept d'intervention de crise et de référence en créant une

équipe de crise formée d'un policier et d'un travailleur social. Cette combinaison a permis aux victimes de violence conjugale de recevoir une gamme variée de services. Une équipe similaire a été développée à Tucson en Arizona, servant de modèles à plusieurs villes.

Dans la même veine, le *Crisis Intervention Support Unit* a été créé en 1979 afin de combiner les connaissances, la philosophie ainsi que les techniques des travailleurs sociaux et des policiers dans un programme d'intervention dans lequel la réponse à la crise serait immédiate. Lorsque les policiers étaient appelés sur une scène de violence conjugale et qu'ils pensaient que l'arrestation n'était pas adéquate ou suffisante, ils pouvaient faire appel à un travailleur social du Centre.

Quant au *Domestic Abuse Intervention Project*, il a vu le jour à Duluth au Minnesota. En 1981, neuf organismes adoptaient les directives, les politiques et les procédures qui, dorénavant, gouverneraient les réponses de tous ceux qui auraient à intervenir dans le domaine de la violence conjugale. Il s'agissait du premier programme communautaire à avoir réussi à négocier une entente sectorielle sous forme de politiques et de protocoles en matière de violence conjugale. Dans le but de protéger les femmes et les enfants, les intervenants de tous les organismes devaient se conformer aux normes et pratiques inscrites dans le texte. Le DAIP a aussi travaillé avec des milliers d'hommes, les volontaires et ceux qui y étaient référés par la Cour qui les obligeait à s'impliquer dans le programme de réhabilitation. Le modèle Duluth est probablement celui qui est le plus appliqué aux États-Unis en matière d'intervention auprès des hommes qui violentent leur conjointe. Le modèle existe en plusieurs versions, lesquelles ont été adaptées à chacune des communautés et des clientèles. D'autres pays ont importé chez eux le modèle soit pour intervenir en matière de violence conjugale ou pour traiter d'autres problématiques.

De même, à London, Ontario, on a mis sur pied le Service de consultation familiale. En général, l'officier de police répond à la demande d'aide initiale puis décide ou non de contacter les conseillers familiaux. À ce moment, les conseillers offrent une consultation immédiate et, au besoin, réfèrent le cas aux organismes communautaires pour en assurer le suivi. L'intervention des conseillers familiaux ne remplace cependant pas l'intervention judiciaire. En mettant sur pied ce service, la police de London reconnaissait l'importance de

répondre efficacement aux crises familiales. En outre, l'intervention immédiate dans les crises, selon les chercheurs, augmente la probabilité que ceux qui bénéficient du service donnent suite à une suggestion d'aide post-crise.

À Restigouche, au Nouveau-Brunswick, on envisageait la mise sur pied d'une Unité d'intervention pour crises familiales semblable à celle qui existait déjà à London (Ontario), à tout le moins quant à sa structure et à sa philosophie. Bien que retenant le principe de l'intervention immédiate, on estimait qu'utiliser le modèle dans son entièreté n'était pas approprié à cause de la dispersion de la population. De plus, on considérait que des personnes près de la collectivité seraient plus efficaces auprès des communautés rurales de la région. On opta donc pour la formation de bénévoles qui, eux, interviendraient dans les situations de crises familiales. C'est d'ailleurs ce qui distingue le modèle de celui de London où on utilise des professionnels qui sont rémunérés. Une fois formés, les bénévoles étaient affectés aux différents détachements de police de la région. Désireux de fournir de l'aide aux victimes de violence conjugale, en septembre 1980, les policiers adressaient les premiers clients au projet. Il semble que la collaboration étroite entre les intervenants et les policiers a grandement contribué au succès du projet en matière d'intervention dans les situations de crise familiale.

La théorie de la crise est un principe important sur lequel se fondent ces programmes. Celle-ci postule que les individus sont davantage prêts à changer leurs comportements et leurs attitudes en période de crise. Les défenses psychologiques fondamentales contre le changement sont plus vulnérables au moment où la réalité de leurs problèmes est indéniable. Les individus sont dans un tel état de déséquilibre et de bouleversement, qu'ils sont particulièrement réceptifs à l'intervention et à l'acquisition de nouvelles habiletés. Les interventions, à ce stade, peuvent non seulement résoudre les difficultés immédiates mais sont également utiles au développement de nouvelles stratégies pour faire face aux crises futures.

Face à la difficulté du système judiciaire de gérer adéquatement les conflits familiaux et conjugaux, des mesures alternatives ont été mises sur pied. La médiation en matière de justice pénale est une mesure en la matière assez répandue aux États-Unis, mais son

application ici au Québec est relativement récente. Cette procédure a connu un développement plus marqué dans certains secteurs d'intervention et très peu en matière de violence conjugale.

Pour les hommes accusés de violence conjugale, on ne retrouve pas des services d'accompagnement à la Cour. Par contre, pour les victimes, un service d'aide psychosociojudiciaire existe, soit à la cour municipale et à la cour du Québec. Ce service est né au milieu des années 1980 dans le but de répondre aux besoins des femmes victimes qui se présentaient à la Cour municipale. Depuis, le service s'est transformé et a étendu ses activités à la Cour du Québec. D'abord mis sur pied par le CSSMM, c'est au CLSC du Plateau Mont-Royal qu'on a confié le mandat régional des services psychosociojudiciaires en 1993. Un protocole de référence relie le CLSC du Plateau aux autres CLSC de la région. L'équipe d'intervention est composée de professionnelles qui entretiennent des contacts avec des praticiens du milieu judiciaire, les intervenants des autres CLSC de la région du Montréal-Centre, les intervenants des organismes communautaires qui se sentent concernés par cette problématique et les intervenants des Centres jeunesse. C'est son approche globale au moment du processus judiciaire qui fait la spécificité du Service. Le rôle central et essentiel qu'exerce le Service apporte à chacun des intervenants une compréhension de la situation des victimes et c'est ce qui favorise des interventions adaptées aux besoins des personnes.

INTRODUCTION

Autrefois perçue comme une chicane de ménage, une affaire privée qui se passait dans l'intimité du foyer, la violence conjugale est aujourd'hui considérée comme un crime au même titre que les agressions sur d'autres personnes ou sur des inconnus. C'est suite aux nombreuses pressions pour réduire l'ampleur du problème de la violence conjugale que la Chambre des communes adopta, au début des années 1980, une motion encourageant les policiers à porter eux-mêmes des accusations contre les conjoints violents. Par la suite, en 1986, le gouvernement du Québec mit en œuvre la politique d'intervention visant à réaménager les pratiques pénales en matière de violence conjugale (Ministère de la Justice et du Solliciteur général, 1986). Cette politique a eu pour effet de criminaliser la violence conjugale, d'augmenter le recours au système pénal et de contribuer au développement des programmes de traitement pour les conjoints violents (Rondeau, Castonguay, Brochu et Fredette, 1998). Revue puis instaurée en 1995, la nouvelle politique d'intervention vint réaffirmer les principes de celle de 1986 et inviter à une action concertée pour prévenir, dépister et contrer la violence conjugale (Gouvernement du Québec, 1995). Rendre plus efficace l'intervention correctionnelle et sociojudiciaire faisait partie des objectifs de la Politique. Dans la foulée de la Politique qui impliquait différents ministères et organismes, le Service de police de la communauté urbaine de Montréal (SPCUM) s'est doté de sa propre politique d'intervention en matière de violence conjugale. La dernière version des procédures spécifiques (Procédure 249-2) du Service de police, instaurées en 1986 et modifiées plusieurs fois depuis, remonte à novembre 1999 et s'intitule *Intervention particulière. Violence conjugale*. Ces directives indiquent clairement au policier que, s'il a des motifs raisonnables de croire qu'une infraction a été commise, il doit procéder à l'arrestation du conjoint violent. De même, s'il a des preuves suffisantes l'enquêteur doit porter des accusations et ce, que la victime donne son accord ou non.

C'est la publication des données d'une recherche portant sur l'effet de différents types d'opérations policières dans les situations de violence conjugale et effectuée à Minneapolis qui a grandement contribué à la généralisation de l'intervention pénale. En effet, les résultats dévoilés par Sherman et Berk (1984) qui avaient mené une étude au début des années 1980 sur l'expérience de Minneapolis tendaient à montrer que l'arrestation était parmi les meilleurs moyens pour enrayer la récidive. Cette étude, montrant l'arrestation policière comme étant la mesure la plus dissuasive, est devenue de loin la plus citée et c'est ce qui a

sans aucun doute desservi le développement d'autres études sur la question (Buzawa et Buzawa, 1996). Cependant et malgré son impact, cette étude fut fortement critiquée par plusieurs chercheurs, notamment à propos de sa méthodologie et de la généralisation de ses conclusions (Lewis, Dobash, Dobash et Cavanagh, 2001). Des recherches furent entreprises sans succès pour répliquer les résultats. Toutefois, plusieurs états et provinces avaient déjà adopté des politiques favorisant la mise en arrestation des conjoints violents. Également, la conscientisation du grand public par rapport à la violence faite aux femmes a encouragé la dénonciation massive des cas de violence entre conjoints (Rondeau *et al.*, 1998).

On assiste donc, depuis le début des années 1980, à une demande accrue pour la judiciarisation des cas de violence conjugale. Tel que mentionné par Gauthier et Laberge (2000), les arguments en faveur de judiciariser les conjoints violents portent sur deux principes rattachés à l'intervention judiciaire : la prévention générale et la prévention spécifique.

D'abord, la prévention générale vise à influencer le comportement de tous les membres de la société. Les sentences sont infligées dans l'intention de dissuader ceux qui seraient tentés de commettre les mêmes crimes ou délits et, concernant la violence conjugale, elles contribuent aussi à sa diminution en envoyant le message que la violence conjugale est inacceptable et susceptible d'entraîner des sanctions pénales. La prévention spécifique touche spécialement les individus qui sont arrêtés et considérés comme violents. La détention est perçue comme étant efficace, non seulement pour mettre fin à la violence et empêcher la récidive mais aussi pour dissuader l'ensemble de la population. D'ailleurs, l'arrestation exercerait un effet dissuasif en tant que telle. Elle aurait autant sinon plus d'impact de dissuasion sur le conjoint arrêté que la sanction infligée par le juge. Cependant, selon la littérature existante, on ne connaît guère les effets à plus long terme de cette forme de dissuasion sur le comportement.

La sensibilisation des policiers, des procureurs, des juges, du public couplée aux politiques d'intervention aurait fait en sorte qu'un plus grand nombre d'individus se retrouvent désormais devant les tribunaux pour des infractions associées à la violence conjugale. Étant donné que les policiers sont tenus d'arrêter le conjoint qui se montre violent et de porter des accusations contre lui, il se pourrait, tel que le signalent Gauthier (2001) et Gauthier et

Laberge (2000), que ceux-ci aient tendance à moins filtrer les affaires, ce qui aurait pour résultat d'accroître le nombre de conjoints accusés. Lors de l'enquête de Statistique Canada sur la violence faite aux femmes, seulement 11 % des personnes qui ont révélé avoir été victimes de violence de la part de leur partenaire ont dit avoir rapporté l'incident à la police (Statistique Canada, 1993). Compte tenu du nombre de cas de violence conjugale déclarés, on peut penser que c'est seulement une minorité d'agresseurs qui sont arrêtés par les agents de la paix. Ce fait n'exclut en rien l'augmentation des dénonciations et des arrestations. En effet, suite aux changements des mentalités et des valeurs sociales concernant la violence conjugale, il est permis de croire que des délits de cette nature sont maintenant rapportés et référés plus souvent. Malgré la volonté de judiciairiser les crimes de violence conjugale, il reste que la majorité n'est toujours pas rapportée à la police (Rondeau *et al.*, 1998).

Ceci étant, une bonne proportion des affaires de violence conjugale entrent dans le système pénal. Il importe donc de se pencher sur ce qui arrive à ces hommes violents qui sont arrêtés et ce, depuis le moment de leur arrestation jusqu'au terme de leur périple dans le système pénal.

OBJECTIFS DE LA RECENSION

La présente recension visait à repérer les textes qui portaient sur les conjoints arrêtées pour violence sur leur partenaire. Plus spécifiquement, les écrits devaient traiter de l'arrestation comme telle mais surtout de ses effets sur l'homme mis sous arrêt. L'équipe de recherche avait aussi un mandat de recenser les travaux portant sur l'ensemble des modèles et expériences d'intervention vécus en contexte policier tels par exemple ceux pratiqués dans les postes de police. Elle cherchait aussi à repérer les outils qui avaient été développés dans le cadre des interventions psychosociales pratiquées au moment de l'arrestation et porter une attention particulière sur l'intervention en situation de crise et sur l'accompagnement au tribunal. L'objet d'étude portait sur la violence conjugale, mais les données des secteurs connexes tels santé mentale et toxicomanie ont aussi été explorées. Les informations relatives au suicide ont également été examinées, mais se sont révélées non pertinentes. Les membres de l'équipe se sont aussi arrêtés sur les écrits relatifs aux mesures de rechange, entre autres

sur ceux portant sur la justice réparatrice afin d'examiner des alternatives aux façons usuelles de régler les conflits en matière de violence conjugale.

MÉTHODE DE RECENSION

Pratiquement toutes les bases de données informatisées susceptibles de contenir les références pertinentes disponibles en sciences sociales ont été fouillées. À partir de mots clés reliés à la thématique, les bases suivantes ont été interrogées : Psychlitt, Psychinfo, Sociofile, Social Sciences Index, Sociological Abstracts, Current Contents, Criminal Justice Abstract, Point de repère, Medline, Francis, Social Work Abstracts, NCJRS (National Criminal Justice Reference Service), Family Violence Abstracts. Les sites Internet ont également été visités, principalement à propos des programmes existants et de leur application.

La stratégie de consultation était orientée de façon à répertorier les publications et les ouvrages qui traitaient 1) de l'intervention psychosociale au moment de l'arrestation, 2) de l'accompagnement au tribunal et 3) de l'aide dans les situations de crise. Nous avons utilisé une foule de mots clés relatifs à la thématique, en anglais et en français, seuls et combinés. En articulant la recherche autour des trois pôles mentionnés, on pouvait présumer que de nombreuses références allaient être répertoriées. Certes, si plusieurs documents reliés à la thématique générale ont été recensés, on a constaté que la plupart ne s'intéressaient pas vraiment aux hommes accusés de violence conjugale, hormis ce qui concerne l'arrestation comme telle. Au terme d'une recherche minutieuse dans les bases de données, il nous est apparu que si de rares services d'accompagnement à la cour existaient pour les victimes, on ne retrouvait rien de tel du côté des hommes accusés d'agression sur leur conjointe. L'équipe a conséquemment choisi de répertorier des documents qui présentaient des programmes d'accompagnement pour les victimes et qui pourraient éventuellement servir de modèles pour mettre sur pied des programmes destinés à venir en aide aux hommes.

ANALYSE DES ÉCRITS RÉPERTORIÉS

Le nombre d'articles et d'ouvrages retenus a varié entre le début de la recherche et la phase de confections des résumés. Si, au départ, un nombre considérable de références ont été inventoriées, la lecture des résumés succincts de chacune d'elles a permis l'élimination de plusieurs de ces sources. Une fois cette première sélection terminée, les textes qui sont apparus pertinents pour la recension ont été récupérés, classés selon les catégories prédéfinies par les chercheurs, lus puis résumés. Les regroupements sont au nombre de cinq et sont les suivants :

- Arrestation et intervention policière
- Procédures judiciaires
- Intervention en situation de crise
 - Dans les affaires de violence conjugale
 - Santé mentale
 - Toxicomanie
- Justice réparatrice
- Aide psychosociojudiciaire

Au départ, 75 textes ont été sélectionnés mais une fois les lectures effectuées, il est apparu que certains de ces documents n'étaient pas véritablement pertinents par rapport au thème de la recension. En bout de ligne, 54 titres ont été retenus pour les fins de la rédaction. La partie qui suit présente les résultats de cette revue de la littérature scientifique et professionnelle sur l'arrestation et l'aide dans les situations de crise relativement aux hommes ayant exercé des comportements violents sur leur partenaire.

CHAPITRE 1

ARRESTATION ET PRATIQUE POLICIÈRES

1.1 La situation au Canada

Au Canada, c'est au début des années 1980 que les politiques de mise en accusation et de poursuite obligatoire ont été mises en vigueur. C'est à la police et aux procureurs de la Couronne qu'était attribuée la responsabilité de porter des accusations contre un homme qui avait exercé de la violence sur sa conjointe (Brown, 2000). Dans les situations de violence conjugale, lorsque les policiers sont appelés sur les lieux, ils sont très fréquemment tenus de porter des accusations. Ce n'est pas la victime qui porte la plainte mais bien le policier. Ce sont les policiers patrouilleurs qui enclenchent le processus judiciaire. Pour ce faire, ils doivent accumuler des preuves suffisantes permettant de déposer une accusation qui amènera à la tenue d'un procès. L'intervention des policiers s'avère ainsi le premier pas de mise en marche d'un processus judiciaire. Même si en théorie la victime de violence conjugale n'a aucun pouvoir de discrétion quant au dépôt ou au retrait d'une plainte, il reste que les intervenants judiciaires prennent très souvent en considération les désirs qu'elle peut exprimer. En effet, dans certaines situations comme par exemple dans le cas des infractions moins graves ou en l'absence de danger appréhendé, on aura tendance à prendre en compte les volontés de la victime (Morier, Bluteau, Bruneau, Lessard et Beaudet, 1991). Il faut comprendre que les victimes ne souhaitent pas nécessairement l'incarcération de leur conjoint mais appellent à l'aide pour que la violence cesse. Le système tel que conçu ne répond pas forcément à leurs attentes (Rondeau *et al.*, 1998). Des chercheurs, notamment Cretney et Davis (1994) ont parlé d'un manque de congruence entre les attentes des femmes victimes et celles des intervenants du système pénal. Tel que rappelé par Morier *et al.* (1991), l'introduction des procédures judiciaires dans les causes de violence conjugale n'est pas une affaire simple. Au contraire, la mise en marche du processus complexifie les choses en impliquant la participation de nombreux intervenants et requérant plusieurs démarches juridiques.

1.1.1 Portrait des conjoints arrêtés

Dans une recherche d'envergure portant sur la judiciarisation de la violence conjugale, des chercheurs ont examiné le cheminement d'une cohorte d'hommes inculpés dans des causes de violence conjugale. Gauthier (2001) a rédigé un article présentant une partie des résultats de cette étude qu'elle a conduite. Elle brosse, entre autres, un portrait des conjoints accusés et les compare à d'autres inculpés quant aux accusations pour des délits de violence. Elle mentionne que les conjoints accusés d'une infraction de violence conjugale ont, en général, un passé judiciaire moins lourd que les autres hommes accusés de crimes. Ainsi, 43,3 % des conjoints violents n'ont jamais été reconnus coupables d'un crime comparativement à 26,9 % des autres hommes. De même, 25,7 % des conjoints ont été condamnés quatre fois ou plus versus 48 % des autres criminels. Une grande proportion de conjoints sont remis en liberté à l'une ou l'autre étape du processus. Toutefois, selon la chercheuse, il ne s'agit pas là d'un procédé exclusif aux affaires de violence conjugale. Ainsi, la chercheuse rapporte que 82,7 % des conjoints ont été remis en liberté comparativement à 69,5 % des autres hommes. Parmi les accusés trouvés coupables d'une infraction criminelle à l'issue des procédures, 34,9 % des conjoints et 71,7 % des autres hommes se sont vu imposer une peine d'incarcération. La sentence de probation est celle la plus souvent rendue à l'endroit des conjoints.

1.2 La situation aux États-Unis

Jusqu'au milieu des années 1970, aux États-Unis, la violence conjugale était considérée comme une affaire civile plutôt que comme une offense criminelle. Au milieu des années 1980, la *U.S. Attorney General's Task Force on Family Violence* déclarait que la réponse légale à la violence familiale devait être guidée par la nature de l'acte et non par la relation entre la victime et l'agresseur (Jolin et Moose, 1997).

C'est ainsi que plusieurs états américains se sont dotés de lois d'arrestation obligatoire ou encore de pro-arrestation, dans les cas de violence conjugale. À cet effet, Mignon et Holmes (1995) mentionnent que la promulgation de ces lois aurait fortement incité les policiers à

procéder à des arrestations, puisque ne pas s'y conformer aurait risqué de les faire passer pour négligents ou incompetents.

1.2.1 L'arrestation obligatoire (mandatory arrest)

Les policiers procèdent à l'arrestation obligatoire dans les situations où il y a évidence qu'une forme de violence a été exercée et où le suspect et la victime vivent ensemble en tant que couple ou membres de la même famille, ou encore, ont un enfant ensemble, qu'ils cohabitent ou non. Ces situations exigent une arrestation.

1.2.1.1 Effets pervers de la politique d'arrestation obligatoire

Dans certains états ou localités qui ont adopté la politique d'arrestation obligatoire, un effet pervers est apparu, soit la pratique de la double arrestation. Selon l'étude de Martin (1997), menée dans l'état du Connecticut, 33 % des cas de violence impliquant deux adultes, liés intimement, se sont soldés par une double arrestation, c'est-à-dire que la femme et l'homme étaient tous les deux mis sous arrestation. Les personnes « plaignantes » arrêtées étaient en majorité des femmes, blanches et plus jeunes que leurs conjoints. La majorité des cas de double arrestation (76 %) étaient des incidents de violence physique alors que 53 % des situations impliquaient l'usage de drogues et/ou d'alcool par l'une ou l'autre des parties ou les deux à la fois.

La probabilité plus grande pour une femme blanche d'être arrêtée, d'après Martin (1997), s'explique par le fait que les policiers (blancs en majorité) s'identifient facilement aux conjoints blancs et tentent de neutraliser cet effet en arrêtant les deux parties. De plus, arrêter surtout des femmes ayant un emploi et non mariées pourrait aussi être vu comme une tentative de punir ces femmes qui répondent aux coups reçus en se défendant et qui ainsi ne se comporteraient pas de la façon habituelle chez une femme. À l'opposé, les femmes mariées et sans emploi, attireraient davantage de sympathie de la part des policiers.

La double arrestation existe aussi au Québec. On appelle ici cette pratique « les plaintes croisées ». Dans ces situations, les policiers arrêtent les deux conjoints et les amènent au

Centre d'enquête. Il revient alors à l'enquêteur de départager les torts puis, s'il y a lieu, de porter plainte contre les deux protagonistes ou contre une seule des deux personnes.

1.2.2 Pro-arrestations (pro-arrest laws)

Il existe des lois appelées pro-arrestations. Ces lois sont connues pour encourager fortement l'arrestation. Elles exigent généralement du policier qu'il fournisse par écrit, lorsque c'est le cas, les raisons pour lesquelles il n'a pas procédé à l'arrestation. Les raisons invoquées seront par la suite vérifiées par le superviseur (Felson et Ackerman, 2001).

Dans une recherche parue en 1995, Mignon et Holmes se sont intéressés à la façon dont les officiers de police satisfont aux exigences des lois pro-arrestation. Dans le cadre de cette étude, tous les cas de violence conjugale (861) survenus pendant une période de trois mois dans les 24 départements de police du Massachusetts ont été examinés.

Les résultats indiquent que la majorité des affaires (66,8 %) ne se sont pas soldées par une arrestation. Les prédicteurs les plus forts conduisant à une arrestation étaient des blessures remarquées chez la victime, l'utilisation d'une arme, la violation d'une contrainte ordonnée, la cohabitation de la victime et de l'agresseur et enfin, la présence d'un témoin. La formation des policiers jouait également un rôle significatif dans l'arrestation. En effet, l'arrestation était plus probable lorsque le policier n'avait reçu qu'une heure de formation (52 % des arrestations). De façon surprenante, elle était moins probable lorsque les officiers avaient reçu trois heures (38 %) ou même vingt heures (35 %). Ainsi, Mignon et Holmes (1995) mentionnent que les policiers moins expérimentés procédaient plus fréquemment à l'arrestation et, selon les chercheurs, cette observation est conforme aux résultats d'autres études (voir par exemple Friday *et al.*, 1991).

Les chercheurs se sont également penchés sur les perceptions de différents acteurs par rapport aux lois pro-arrestation. Les policiers étaient, en majorité, en faveur des lois pro-arrestation, car disaient-ils, elles clarifient leur responsabilité et l'action à adopter dans les cas de violence conjugale. Ceci confirme, selon Mignon et Holmes, les résultats de Friday *et al.* (1991), qui avaient remarqué que 98 % des policiers se déclaraient en faveur des lois pro-

arrestation. Les avocats interrogés, quant à eux, étaient d'avis que ces changements légaux et les différentes politiques mises en place encourageaient les femmes à porter plainte, à engager des procédures contre l'agresseur et à aller dans les maisons d'hébergement. De plus, ils ont rapporté une augmentation de la collaboration entre ces organismes (maisons d'hébergement) et les actions policières et ce, afin d'améliorer la sécurité des victimes et des enfants.

1.2.2.1 Étude effectuée à Minneapolis sur la phase pro-arrestation

Les sociologues, depuis longtemps, ont spéculé sur la façon dont la punition affecte les comportements des humains. Durkheim, par exemple, assumait que les souffrances et les problèmes liés à la punition dissuadent les gens de recommettre des crimes pour lesquels ils ont été punis, spécialement lorsque la punition est rapide et sévère. Par contre, plus récemment, certains chercheurs considèrent que la punition rend souvent les individus plus enclins à commettre des crimes à nouveau et ce, en raison de l'altération de leurs structures interactionnelles et de leur déviance (voir par exemple Lemert, 1951; Schwartz et Skolnick, 1962; Becker, 1963, cités dans Sherman et Berk, 1984).

Traditionnellement, la police était réticente à procéder à des arrestations dans les cas de violence conjugale, à moins que la victime n'ait demandé l'arrestation, ou que le suspect n'ait insulté l'officier de police ou encore que d'autres facteurs aggravants n'aient été présents (Sherman et Berk, 1984). L'apparente préférence des policiers à séparer les parties plutôt que d'arrêter l'agresseur a provoqué deux types de réactions. La première est venue des psychologues cliniciens qui, en majorité, suggéraient aux policiers de faire de la médiation et de tenter de résoudre les querelles conjugales. La seconde réaction est venue, elle, des groupes féministes qui ont exigé que l'emphase soit plutôt placée sur le caractère criminel des gestes plutôt que sur leur aspect social (voir Langley et Levy, 1977, dans Sherman et Berk, 1984).

Quoi qu'il en soit, la première étude scientifique qui a porté sur la réponse policière à la violence conjugale est l'étude de Minneapolis. Son objectif était d'évaluer le caractère

dissuasif de certaines interventions policières (Sherman et Berk, 1992). À cet effet, les cas de violence conjugale étaient traités de l'une des façons suivantes :

- 1) arrestation,
- 2) avertissement (*advice*) avec, dans certains cas, une médiation informelle,
- 3) éloignement (ordre au suspect de quitter les lieux pendant huit heures).

Les situations sélectionnées comme étant des agressions domestiques simples étaient celles où les deux parties (victime et agresseur) étaient présentes sur les lieux à l'arrivée de la police. La police pouvait procéder à une arrestation, mais ne devait pas obligatoirement le faire.

Les résultats de l'étude de Sherman et Berk (1992) ont indiqué que les affaires de violence conjugale simple impliquaient, en majorité, des couples non mariés, ayant une éducation en-dessous de la moyenne et dont l'âge moyen se situait à trente ans pour les victimes et à trente-deux ans pour les suspects. Dans les six mois précédant l'arrestation, 80 % des victimes avaient déjà été agressées par le suspect, En revanche, 59 % de ceux-ci avaient déjà été arrêtés au moins une fois pour une offense.

Selon cette étude, l'arrestation est l'intervention à la suite de laquelle le taux de récidive est le plus faible (13 %), selon les registres officiels de la police et les entrevues menées auprès des victimes. Les données se maintiennent jusqu'à six mois après l'intervention. Suivent dans l'ordre l'avertissement (18 % de récidive) puis l'éloignement (26 %). L'étude appuie la thèse voulant que, par rapport à la récidive, l'arrestation soit davantage dissuasive que les autres modes d'intervention.

Il importe toutefois de noter que Sherman et Berk (1992) font certaines mises en garde quant aux résultats obtenus. Tout d'abord, disent-ils, la mesure officielle (les registres policiers) ne reflète qu'une partie des incidents. De plus, il se pourrait que les incidents qui se sont soldés par une arrestation aient un impact sur le nombre de récidives rapportées par la suite. En fait, pour certaines victimes, l'arrestation n'était peut-être pas l'intervention souhaitée et, plutôt que de faire face à une nouvelle arrestation, ces femmes ont pu décider de ne pas avvertir la police. Cette mise en garde des chercheurs pourrait également s'appliquer aux résultats des

entrevues auprès des femmes, mais les auteurs considèrent que la probabilité est moins grande.

Enfin, la validité de construit des traitements (avertissement et éloignement) est problématique, car leur contenu peut varier facilement d'une intervention à l'autre. Ainsi, d'après les chercheurs, un avertissement et une médiation adéquate pourraient se révéler tout aussi efficaces que l'arrestation.

1.2.2.2 Réplique de l'étude de Minneapolis

Plusieurs recherches ont tenté de reprendre l'étude de Minneapolis. Ainsi, Dunford, Huizinga et Elliott (1990) ont refait le même type d'étude mais ne sont pas arrivés aux mêmes résultats. En effet, aucune différence quant au taux de récurrence n'a été constatée et ceci, selon les trois interventions policières. Dans ce cas, l'arrestation n'était pas plus dissuasive que la séparation ou l'avertissement et la médiation. Les auteurs posent l'hypothèse que ceci est peut être dû au fait que l'arrestation n'est peut-être pas très impressionnante pour les hommes qui ont déjà été arrêtés auparavant. C'est ce qui pourrait expliquer, selon eux, pourquoi l'arrestation ne produit pas toujours l'effet escompté.

En 1992, ce fut au tour de chercheurs de Caroline du Nord de reproduire, en partie, l'étude de Minneapolis. Les modes de traitement auxquels Hirschel, Hutchison et Dean (1992) ont assigné leur échantillon étaient l'arrestation, l'avertissement accompagné de médiation et la citation à comparaître à la Cour pour le suspect. Cette dernière catégorie se substitue à l'éloignement mentionné dans les études antérieures. Les données à propos de l'incidence, de la prévalence et du moment de la récurrence ont indiqué que l'arrestation n'a pas été plus efficace que les autres modes de traitement pour dissuader les agresseurs de récidiver.

1.3 Les facteurs déterminants de l'arrestation

Plusieurs études se sont intéressées aux facteurs qui incitent les policiers à procéder à l'arrestation du conjoint, dans les cas de violence conjugale. Par exemple, Kane (1999) a

effectué une étude afin d'examiner les modes d'arrestation des policiers dans les cas de violence conjugale, dans deux districts de Boston. Les principales variables incluses dans l'analyse furent les informations données par un témoin, la présence d'enfants qu'ils soient ou pas blessés, le dommage à la propriété, la cohabitation des conjoints, la présence de drogues et/ou d'alcool, la violation d'un ou plusieurs ordres de la cour, la relation de l'agresseur avec la victime, le statut d'emploi du conjoint (versus le chômage), les blessures causées à la conjointe et l'utilisation d'une arme.

Les résultats ont montré que le meilleur prédicteur de l'arrestation était le risque potentiel pour la victime. Les situations considérées les plus à risque étaient celles où l'agression avait eu lieu avec une arme et où les deux personnes impliquées cohabitaient. Signalons que dans cette étude, l'expression « arme » incluait tout autant les coups de poing et les coups de pied que l'utilisation d'un pistolet. Le taux d'arrestation dans ces conditions était de 65,7 %. D'autres études ont par ailleurs observé que la présence du suspect sur les lieux de même que la cohabitation des protagonistes, qu'ils soient mariés ou non, augmentaient la probabilité d'une arrestation (Black, 1971; Feder, 1996; Worden et Pollitz, 1984, dans Robinson et Chandek, 2000).

Il semble donc que ce soit le niveau de risque potentiel du danger qui amène la décision de procéder à l'arrestation de l'agresseur. Plus le niveau de risque s'amenuise, plus les taux d'arrestation peuvent varier puisque le pouvoir discrétionnaire des policiers augmente. Ceux-ci disposent alors d'une plus grande latitude et plusieurs facteurs sont susceptibles d'entrer en ligne de compte dans leur décision.

1.4 Traitement préférentiel dans les affaires de violence conjugale ?

Felson et Ackerman (2001) rapportent que des auteurs ont critiqué la police qui aurait fait montre d'une indulgence particulière envers les suspects dans les cas de violence conjugale. Certaines recherches américaines auraient tendance à appuyer l'hypothèse d'un traitement préférentiel des conjoints mais sans vraiment la confirmer. Selon les chercheurs Felson et Ackerman, ces études ont plusieurs limites dont des échantillons trop restreints et non

représentatifs. Quelques-unes ne contrôlèrent pas certaines variables telles la préférence exprimée par la victime quant à l'arrestation ou la signature d'une plainte. Toutefois, l'étude de Buzawa, Hotaling et Klein (1998) qui a porté sur les incidents de violence conjugale traités entre juin 1995 et février 1996 dans le *Quincy Massachusetts district Court*¹ a montré que, dans ce district, lorsque les policiers sont appelés sur la scène d'une affaire de violence conjugale, dans 75 % des cas, ils procèdent à l'arrestation du conjoint qui a exercé des comportements violents sur sa compagne. En outre, les procédures judiciaires sont enclenchées dans 70 % des arrestations.

D'ailleurs, Gauthier (2001), à partir des résultats de l'analyse des décisions judiciaires dans les dossiers de violence conjugale, invite à la prudence quand il s'agit de parler de traitement préférentiel des conjoints violents. Les données de la recherche ne lui permettent pas de conclure à un traitement de faveur dans le cas des hommes arrêtés pour violence conjugale. De même, dans une étude comparative réalisée en Australie (Laster et Douglas, 2000), les auteurs ont comparé le traitement judiciaire des causes de violence conjugale et celui des dossiers d'agressions sur des inconnus. La comparaison n'a révélé aucun traitement de faveur. Les dossiers de violence conjugale n'étaient pas traités différemment de ceux des agressions sur des étrangers. En fait, les hommes arrêtés pour violence sur leur partenaire sont soumis aux mêmes règles de droit que tous les citoyens. De surcroît, ils possèdent des droits comme tous les citoyens. Jusqu'à preuve du contraire, un conjoint violent mis sous arrêt est présumé innocent au même titre que tout accusé d'une infraction criminelle. Légalement, il ne peut être considéré comme ayant commis l'infraction pour laquelle les policiers l'ont arrêté. Toutefois, tel que le soulignent Morier *et al.* (1991) il est néanmoins possible, à l'intérieur de ce cadre légal, de poser des gestes concrets à son endroit. On peut, par exemple, l'arrêter, le garder en détention, l'obliger à subir un examen médical, le contraindre à respecter certaines conditions de remise en liberté. Il ressort des écrits scientifiques qu'un traitement de faveur des accusés dans les dossiers de violence conjugale n'est pas un phénomène démontré ou supporté par une preuve.

¹ La police du Quincy District Court (QDC) est reconnue au plan national comme un modèle en ce qu'elle apporte la réponse réputée la plus efficace au problème de la violence faite aux femmes.

1.5 Effets dissuasifs de l'arrestation

L'aspect dissuasif de l'arrestation dans les cas de violence conjugale constitue un aspect très controversé et discuté. Certains sont d'avis que l'effet dissuasif agit en fonction de la clientèle. Ils soulignent que l'arrestation n'a que très peu d'effet sur les individus marginaux, tels les conjoints qui vivent de façon chronique de l'assurance chômage, ceux qui consomment des drogues et/ou de l'alcool, ou qui ont des problèmes de santé mentale (Mitchell, 1992). Frisch (1992) avance l'idée que, pour ce genre d'agresseurs, l'arrestation pourrait même provoquer une escalade de la violence. Toutefois, les auteurs Mitchell (1992) et Frisch (1992) ont émis l'opinion que l'arrestation, même brève, était susceptible d'exercer un effet dissuasif sur d'autres types de personnes. En effet, la violence conjugale, contrairement à la plupart des autres types de crimes, frappe toutes les couches de la société. Ainsi, de manière plus spécifique, lorsque des hommes sont instruits et ont un emploi et conséquemment ont beaucoup à perdre en terme d'emploi et de réputation, une arrestation peut s'avérer très impressionnante. De plus, ces personnes étant peu habituées à certains comportements qui se produisent en prison, l'expérience qu'ils ont de l'emprisonnement peut leur apparaître terrifiante. D'après ces auteurs, il faut profiter de l'effet dissuasif, même s'il n'est qu'à court terme, pour intervenir auprès de ce type de conjoints violents. De l'avis des chercheurs, c'est le moment propice pour offrir des services aussi bien aux agresseurs qu'aux victimes.

Dans les affaires de violence conjugale, la dissuasion agit selon différents mécanismes :

- la peur des sanctions criminelles,
- la peur de l'impact de l'arrestation sur les amis, la famille ou les voisins,
- la peur des conséquences sur son emploi.

Dans les faits, l'arrestation livre un message clair à l'opinion publique que la violence conjugale est inacceptable (Voir Berk et Newton, 1985 dans Williams et Hawkins, 1989). La dissuasion s'exerce à partir des coûts directs ou intrinsèques engendrés par l'arrestation et les sanctions légales sur les individus (comme la privation de liberté par emprisonnement). Il y a

toutefois les coûts indirects ou extrinsèques qui comptent aussi tels la perte de l'estime de soi, la brisure des relations sociales et conjugales, la perte de l'emploi, etc..

Selon un sondage américain mené par téléphone auprès de 494 hommes mariés ou en cohabitation, il semble que s'ils devaient subir une arrestation, les hommes craindraient spécialement les coûts indirects (Williams et Hawkins, 1989). En effet, en majorité, les répondants pensaient que les coûts les plus probables seraient l'humiliation personnelle et familiale ainsi que la brisure des relations conjugales, familiales et sociales. Il semblerait que les coûts indirects soient perçus comme plus probables et plus dissuasifs que les coûts directs. Williams et Hawkins rappellent tout de même que ces résultats sont limités par le fait que dans cette étude le scénario était hypothétique et non réel.

Dans les affaires de violence conjugale, l'arrestation a été présentée comme un instrument servant à stopper l'agression immédiate (actuelle), à donner du pouvoir à la victime (Forell, 1991, cité dans Martin, 1997), à promouvoir un traitement juste, et encore à dissuader la violence future, au moins pour certains agresseurs (Sherman, Schmidt et Rogan, 1992). Face à la controverse en regard de l'efficacité de l'arrestation, Paternoster, Brame, Bachman et Sherman (1997) ont tenté de savoir jusqu'à quel point l'arrestation du conjoint violent aurait un effet sur l'inhibition de sa violence car, selon eux, il s'agit en quelque sorte d'une sanction qui est en soi assez sévère. D'après les observations de ces chercheurs, il est tout à fait possible que l'arrestation par les policiers ait plus d'effet sur les comportements futurs du conjoint arrêté que la sanction imposée par le juge. L'analyse des données leur a aussi indiqué que les perceptions individuelles par rapport au traitement reçu de la part des policiers auraient un effet statistiquement significatif sur les comportements agressifs futurs.

1.5.1 Impact de l'arrestation

Selon Morier *et al.*, (1991), les conjoints qui sont arrêtés ne sont habituellement pas des hommes dits criminalisés. Cependant, des chercheurs (Fagan, Stewart et Hanson, 1983) ont déjà constaté lors de leurs études qu'au moins la moitié des hommes arrêtés pour une infraction de violence conjugale l'avaient déjà été pour une ou des agressions sur d'autres personnes. Selon eux, les batteurs sont généralement des hommes violents. Même si les

conjoints violents auraient en général un dossier criminel moins lourd que les autres types de criminels (Gauthier, 2001), il reste que les résultats de l'étude menée par Buzawa Hotaling et Klein (1998) montre que c'est la minorité (15 %) des 356 conjoints à l'étude qui n'avaient pas de condamnations antérieures et que 50 % des hommes avaient plus de six condamnations à leur dossier criminel.

Il y aurait donc deux types de batteurs de femmes. L'examen des travaux effectué par Buzawa et ses collègues (1998) a appuyé cette constatation. D'abord, il y aurait ceux qui utilisent la violence à l'endroit de leur partenaire mais qui n'auraient pas de comportement antisocial ailleurs. Ceux-ci constitueraient la majorité du contingent. Ces individus n'ont généralement pas l'habitude du système judiciaire et pénal et resteraient marqués par leur contact avec celui-ci. Selon Morier *et al.* (1991), pour plusieurs de ces hommes, l'arrestation elle-même peut augmenter leur instabilité au plan des émotions et même conduire certains d'entre eux jusqu'au suicide. Dans l'autre camp, il y a les hommes qui possèdent une histoire de violence à l'endroit de plusieurs cibles. Ce sont ceux-là qui ne craindraient pas les contacts avec le système de justice criminelle. Conséquemment, le succès de l'intervention judiciaire varierait grandement selon le type de conjoints violents (Buzawa et Buzawa, 1996 ; Sherman, Schmidt et Rogan, 1992).

Sans prétendre que tous les conjoints bénéficieraient de mesures alternatives à la mise en accusation et à l'emprisonnement, il vaut quand même la peine d'examiner ce qui se fait ailleurs dans les situations de violence conjugale et ce, à partir du moment où les policiers sont appelés sur la scène. Tel que le soulignent Rondeau *et al.* (1998, p. 95) « une politique qui préconise l'arrestation ne peut s'avérer efficace que si elle est conduite de pair avec des mesures sociales. »

CHAPITRE 2

INTERVENTION EN SITUATION DE CRISE

2.1 Définitions et concepts

En premier lieu, il importe de donner une définition de ce qu'est une crise. Il existe plusieurs définitions de ce phénomène, mais selon Lecomte et Lefebvre (1986), la définition produite par Caplan (1964 p. 53) demeure toujours actuelle et pertinente. Ce dernier auteur définit ainsi la crise comme étant

une période relativement courte de déséquilibre psychologique chez une personne confrontée à un événement dangereux qui représente un problème important pour elle, et qu'elle ne peut fuir ni résoudre avec ses ressources habituelles de solution de problème.

Lecomte et Lefebvre (1986) expliquent que le processus de la crise se divise en trois moments, soit une phase précédant l'état de crise, la période de crise elle-même et finalement, une période postérieure dite de sortie de la crise.

Temps 1 Un événement dangereux se produit sur une personne en état de vulnérabilité. À ce stress initial, s'ajoute un facteur déclenchant. Ce premier temps se solde soit par un nouvel équilibre que l'individu a réussi à rétablir, soit par l'entrée en crise proprement dite.

Temps 2 La crise produit un état de désorganisation. L'individu ne peut plus faire appel à ses mécanismes habituel d'adaptation ou ceux-ci ne suffisent plus. Il éprouve à ce moment toutes sortes d'émotions ou de sentiments négatifs, ainsi que fréquemment des symptômes somatiques. L'état de crise dure en général une période brève de 4 à 6 semaines au maximum. Progressivement, la personne reprend la maîtrise de ses affects et perçoit son problème de façon plus réaliste.

Temps 3 La troisième phase marque le retour à un nouvel équilibre. La résolution de la crise peut être ou pas entièrement achevée mais l'état de grande tension et de désorganisation est terminé pour l'essentiel. Trois issues ont pu se produire. La crise a mené à un niveau de fonctionnement inférieur à celui précédant la crise, soit à un niveau égal, ou enfin, supérieur. La crise représente ainsi une occasion de croissance ou de détérioration psychologique.

Les facteurs influençant la résolution d'une crise sont de trois ordres : les ressources personnelles, les ressources situationnelles et les contraintes. Les ressources personnelles incluent notamment la structure de la personnalité, les habiletés d'adaptation innées ou

acquises et le contrôle de soi. Par ressources situationnelles, on entend les ressources offertes par les personnes de l'entourage. Quant aux contraintes, elles peuvent être internes telles les valeurs personnelles ou externes et référer aux facteurs sociaux par exemple. (Sur cette question, voir Caplan, 1964 ; Dressler *et al.*, 1976 et Morrice, 1976, cités dans Lecomte et Lefebvre, 1986).

L'intervention en situation de crise se définit comme une approche psychosociale ayant pour but de favoriser la résolution de la crise et de rapidement restaurer le fonctionnement antérieur à l'intérieur d'une période de quatre à six semaines et, si possible, d'améliorer celui-ci (Baldwin, 1977 ; Jacobson, 1979, 1980, dans Lecomte et Lefebvre, 1986). Plusieurs auteurs insistent sur un aspect positif de la crise, soit la plus grande disponibilité des personnes à recevoir de l'aide à ce moment-là en raison de leur vulnérabilité, laquelle les rend plus ouvertes et réceptives aux suggestions de l'entourage et/ou des intervenants.

2.2 Modèles d'intervention en situation de crise

Il existe différents modèles d'intervention en situation de crise. Dans leur article, Lecomte et Lefebvre présentent celui du *Benjamin Rush Center*, un centre de crise situé à Los Angeles et en opération depuis 1962. Le modèle comprend les six étapes d'intervention que voici.

1) Évaluation de la dangerosité

Cette première étape consiste à évaluer le potentiel de risque suicidaire ou homicide. Entre autres, il importe d'évaluer le degré de dangerosité et de jauger la possibilité d'un passage à l'acte.

2) Évaluation du facteur précipitant

Le facteur qui a précipité la crise n'est habituellement pas facile à identifier. Il peut provenir de toutes les sphères de la vie sociale de l'individu, ou encore de sa vie psychique. Ce facteur doit être repéré et apprécié.

3) Identification de l'aire de l'impact

L'intervenant cherche en troisième étape à comprendre pourquoi le facteur précipitant a provoqué une crise et la raison pour laquelle il n'a pu être contré par les mécanismes d'adaptation habituels du sujet. Pour ce faire, l'intervenant doit analyser l'état antérieur et

actuel de la personne, son état émotif ainsi que les ressources personnelles dont elle dispose. Il cherche également à cerner les aires de fonctionnement atteintes ou pas par la crise.

4) Formulation de la crise

À cette étape, l'intervenant formule au client, d'une façon compréhensible, son appréciation de ce qui lui arrive et élabore une stratégie d'action. Il lui propose enfin un contrat pour les prochaines rencontres, lequel inclut de nouvelles pistes de solutions à la crise.

5) Le contrat

Dans les rencontres qui suivent, selon la nature du contrat convenu, le thérapeute travaille avec le client sur les aspects émotifs de la crise et sur les mécanismes d'adaptation. Il aide la personne à entrer en contact avec les sentiments sous-jacents à sa crise et l'encourage à apprendre et mettre à l'essai de nouveaux mécanismes d'adaptation.

6) Résumé et planification

La dernière étape consiste à passer en revue la séquence des événements qui ont mené à la crise et qui ont par la suite permis d'en sortir. L'intervenant tente en parallèle de planifier les semaines et les mois à venir en discutant avec le client de la façon dont il pourra affronter de nouvelles situations dangereuses et s'assurant que les nouvelles habiletés acquises seront utilisées de manière efficace dans la prévention d'une nouvelle crise.

2.2.1 Services de crise en santé mentale au Canada

Depuis les années 1960, l'intervention auprès des personnes ayant des problèmes de santé mentale s'est radicalement transformée, entre autres, en raison du mouvement de désinstitutionnalisation et de l'adoption de lois protégeant les droits de ces personnes à compter des années 1970.

Les transformations ont modifié le travail de la police, de deux façons principales. Tout d'abord, la communauté n'a pu intégrer de façon adéquate l'ensemble des personnes ainsi désinstitutionnalisées. Certaines personnes se sont retrouvées sans ressource et, pour diverses raisons, ont fait l'objet d'interventions policières, parfois à répétition. Ensuite, les restrictions à l'internement civil involontaire ont eu certains effets indésirables qui n'avaient pas été prévus, soit le recours à la police et l'usage de la criminalisation comme mesure de contention (Cardinal et Laberge, 1999).

Ainsi, à partir des années 1970, au Canada, on dénote une augmentation de personnes ayant des problèmes de santé mentale aux prises avec le système pénal (Cardinal et Laberge, 1999). Face à cette croissance, des tables de concertation incluant des personnes des secteurs de la psychiatrie et de la justice ont été mises sur pied. Ces tables ont permis aux différents acteurs de prendre conscience des difficultés d'accès aux services de santé mentale et du manque de programmes de suivi de soutien social préalables au contact des personnes avec le système pénal et pendant l'incarcération (Cimon, 1993 ; Laberge et Morin, 1992 ; Table de concertation, 1989, 1991; cités dans Cardinal et Laberge, 1999). De ces réflexions conjointes des milieux de la santé mentale, de la justice et de la police différents programmes alternatifs au système pénal sont nés. Citons par exemple, Urgence Détresse créé en 1998. De même, des programmes de traitement et de soutien social pendant et après la détention furent mis sur pied. Ces programmes visent à éviter le retour des individus dans le système pénal. Un exemple de ce type de ressources est l'Unité régionale de santé mentale que le Service correctionnel du Canada a créé en 1993 (Cardinal et Laberge, 1999).

La partie qui précède n'aborde pas spécifiquement l'intervention de crise auprès des hommes qui exercent de la violence sur leur conjointe. Elle peut toutefois permettre la comparaison relativement à certains points qui les touchent, notamment les alternatives aux procédures judiciaires et à l'incarcération par la mise en place de programmes de traitement. Elle fait aussi état du manque de ressources pour accompagner les hommes pendant leur incarcération et après.

2.2.2 Services de crise aux États-Unis

Les urgences ont toujours constitué un type de ressource privilégié par les officiers de police lorsqu'ils sont confrontés à des personnes présentant des troubles de santé mentale et vivant une situation de crise. Cependant, plusieurs difficultés surgissent lorsque les policiers conduisent quelqu'un à l'urgence. Tout d'abord, ils sont souvent frustrés à cause du temps considérable qu'ils doivent passer à l'urgence, temps pendant lequel ils ne peuvent pas faire leur patrouille habituelle. Parfois, l'urgence refuse d'admettre les patients amenés par les policiers, car ils ne rencontrent pas les critères d'admission du service d'urgence. Les

policiers ainsi que les professionnels de la santé sont souvent déçus de la façon dont cela se passe parfois lorsqu'un policier arrive avec quelqu'un en crise.

Steadman, Stainbrook, Griffin, Draine, Dupont et Horey (2001) rapportent qu'aux États-Unis, plusieurs nouveaux modèles d'intervention de crise ont été développés afin d'améliorer les interactions entre la police et les systèmes d'urgence en santé mentale, dont les *Specialized crisis response sites*. Ceux-ci s'adressent aux personnes qui ont des problèmes de santé mentale et de consommation de drogues et/ou d'alcool. Ces centres servent d'alternative à la prison. Ainsi, trois programmes d'alternative à la prison ont été implantés aux États-Unis (Tennessee, Pennsylvanie et Oregon). Selon les chercheurs, ces programmes, malgré leurs différences, partagent quelques principes de base ainsi que certaines approches.

Situés dans les hôpitaux locaux, ces centres spécialisés de crise sont disponibles 24 heures sur 24. Ainsi, lorsqu'un policier rencontre une situation impliquant une personne semblant éprouver des problèmes de santé mentale ou qu'il arrête quelqu'un avec les mêmes difficultés, il l'amène au service de crise, ou bien il fait venir des employés du centre avec une ambulance.

Les programmes appliquent une politique de non-refus, c'est-à-dire qu'ils acceptent tous les patients, qu'ils soient volontaires ou détenus, soit toutes les références de la police. Les centres ont également fait des efforts pour rationaliser leurs admissions de même que leurs évaluations des patients afin que le temps passé par les policiers au centre ne dépasse pas 30 minutes. Du point de vue légal, le centre peut accepter et détenir un individu qui a des charges contre lui. Enfin, les centres reconnaissent tous l'importance des liens avec la communauté. En effet, lorsque la situation de crise est passée, les centres réfèrent les patients vers des ressources communautaires en santé mentale ou en toxicomanie situées dans le milieu (Steadman *et al.*, 2001).

Un autre modèle d'intervention en situation de crise est présenté par Chiu et Primeau (1991). En 1967, l'Hôpital Gouverneur de New York a été le premier à se munir d'une unité mobile de crise, soit le *Mobile Crisis Unit* (MCU). Trois professionnels y oeuvrent et vont à domicile : un psychiatre, un travailleur social et une infirmière. Le MCU a été créé pour

servir une population particulière composée de personnes souffrant de problèmes de santé mentale qui ne peuvent sortir de chez eux ou qui ont peur de sortir, donc qui ne se rendraient pas dans une clinique ou un hôpital.

Généralement, ce sont des membres de la famille, des amis ou des voisins qui téléphonent à l'hôpital pour avoir de l'aide. Selon les besoins du patient, l'hôpital le réfère à l'équipe mobile. Si le patient peut attendre, un rendez-vous est fixé. Si tel n'est pas le cas, l'équipe se dirige au domicile le plus rapidement possible. Une évaluation est faite sur place et le patient est soit hospitalisé, soit référé à un organisme, soit pris en charge par l'équipe pour le suivi ultérieur. Il est à noter que l'hospitalisation n'est faite que dans les cas d'urgence et normalement évitée le plus possible.

Bien que ce service mobile ne soit pas utilisé pour les appels en situation de crise dans les histoires de violence conjugale, il nous a semblé pertinent de le présenter pour illustrer comment fonctionne un service mobile de crise, lequel est disponible sur appel.

CHAPITRE 3

INTERVENTION DE CRISE EN MATIÈRES DE TOXICOMANIE DANS UN CONTEXTE JUDICIAIRE

Dans la littérature scientifique, la toxicomanie et la criminalité forment deux problématiques qui sont fréquemment associées. En effet, on observe qu'une forte proportion de consommateurs de drogues se retrouvent dans les filets de la justice pour avoir commis des délits. Les intervenants des systèmes judiciaire et correctionnel se sont rapidement aperçu que le simple emprisonnement de ces individus ne règle ni les problèmes de consommation, ni ceux de réadaptation et que ceux-ci apparaissent à nouveau lorsque la personne est remise en liberté. À partir de ce constat, plusieurs types d'initiatives destinées aux toxicomanes judiciairisés ont été mises en place.

Plusieurs études recensées par Schneeberger et Brochu (2000) (notamment Steer, 1980 ; Simpson et *al.*, 1986 ; Anglin et Hser, 1990) ont évalué l'efficacité des programmes de traitement auprès d'une clientèle judiciairisée et ont révélé un tableau plutôt sombre quant à l'impact du traitement sur ces individus. Par ailleurs, d'autres études (Anglin et *al.*, 1990, dans Schneeberger et Brochu, 2000) indiquent que le pronostic s'améliore grandement lorsque l'on parvient à maintenir ces individus en traitement. La persévérance des clients dans un programme thérapeutique apparaît comme la clé du succès de l'intervention (De Leon, 1988). D'après Schneeberger et Brochu, le littérature américaine fait état de nombreuses façons d'augmenter la persévérance des personnes judiciairisées dans leur traitement, la stratégie la plus courante étant d'imposer des contraintes légales à la personne (longue peine, retour en milieu carcéral). Dans l'intention d'obtenir le point de vue des intervenants québécois relativement au traitement judiciaire et à son impact sur les personnes toxicomanes judiciairisées, les chercheurs ont interrogé des professionnels impliqués auprès de cette clientèle particulière.

Généralement, les premières personnes à intervenir auprès des toxicomanes judiciairisés sont les policiers. Déjà lors de ce premier contact, la personne peut être référée à une ressource pour toxicomanes, sans que cela n'interrompe pour autant le processus judiciaire. Le pouvoir discrétionnaire des policiers leur permet, dans certains cas, de référer l'individu plutôt que de l'arrêter et d'entreprendre des poursuites. Malgré tout, l'arrestation reste, pour un grand nombre de toxicomanes, un moment marquant dans leur vie. En effet, cela peut constituer une occasion de rupture avec un certain mode de vie marqué par la consommation abusive et les délits.

Les avocats peuvent aussi adresser une demande à la Cour pour que leur client soit référé à une ressource pour toxicomanes et ce, pas nécessairement dans le but de les forcer à cesser leur consommation, mais plutôt avec l'intention d'alléger leur peine. Également, les établissements de détention utilisent le renvoi des toxicomanes-délinquants vers une ressource spécialisée. Étant donné la courte durée des peines purgées dans les prisons provinciales (dans la majorité des cas, moins de six mois), les intervenants pénaux estiment qu'une démarche thérapeutique peut difficilement être entreprise en prison. C'est pour cette raison que le toxicomane sera dirigé vers une ressource de traitement au moment de sa remise en liberté sous condition. Par contre, le Service correctionnel du Canada a implanté, en milieu carcéral, plusieurs programmes d'intervention en toxicomanie sous forme de communautés thérapeutiques dont la durée varie de 9 à 12 mois. Parmi les programmes les plus connus au Québec, mentionnons STOP et ÉCHO.

Selon Schneeberger et Brochu (2000), l'intervention en matière de toxicomanie dans un contexte judiciaire ne se fait pas sans un certain nombre de difficultés. Il s'agit, par exemple, des pressions judiciaires exercées tant sur l'individu en traitement que sur les intervenants de la ressource. En effet, le système judiciaire oblige dans certains cas les contrevenants à suivre un traitement. Les ressources reçoivent alors des individus peu motivés à entreprendre un traitement, ce qui ne facilite en rien la tâche des intervenants. Cela pose la question du traitement volontaire et du type de motivation, intrinsèque ou extrinsèque, également présent chez la clientèle des conjoints violents qui sont contraints, d'une manière ou de l'autre, à s'impliquer dans un programme d'aide.

De plus, d'après Schneeberger et Brochu, il faut être conscient du contexte particulier de ce type d'intervention. Lorsqu'un contrevenant entreprend une démarche thérapeutique dans un programme, certaines conditions doivent être respectées. Par exemple, l'une d'entre elles est la non-consommation, et à cet égard, l'individu et ses intervenants devront rendre des comptes au système judiciaire. La situation de l'intervenant, dans ce contexte, est ambiguë puisqu'elle exige qu'il agisse à la fois comme thérapeute et comme agent de contrôle social. Même si ces auteurs se sont penchés sur le traitement judiciaire des toxicomanes, plusieurs points de la problématique peuvent se comparer à celle de la violence conjugale : judiciarisation, traitement volontaire ou imposé.

CHAPITRE 4

INTERVENTION EN SITUATION DE CRISE DANS LES AFFAIRES DE VIOLENCE CONJUGALE

4.1 Programmes partenariat police-travailleurs sociaux aux États-Unis

Avant 1966, les départements de police américains n'étaient pas formés pour intervenir dans les affaires de violence conjugale. Un point tournant dans le renforcement de la réponse policière et judiciaire a été l'implantation, en 1967, d'un programme expérimental mené par Bard et Berkovwitz avec la police de New York, afin de réduire la violence à Harlem (Buzawa et Buzawa, 1996 ; Corcoran, Stephenson, Perryman et Allen, 2001). Les officiers de police ont été formés en médiation et en intervention de crise et incités à référer les victimes aux services sociaux. L'arrestation était ainsi utilisée en dernier recours. Il en est résulté une augmentation des références et une diminution des arrestations.

Puis en 1974, le *Pawtucket Rhode Island Police Department* a étendu le concept d'intervention de crise et de référence en créant une équipe de crise formée d'un policier et d'un travailleur social (Corcoran et *al.*, 2001). Cette combinaison a permis aux victimes de violence conjugale de recevoir une gamme variée de services. Une équipe similaire a été développée à Tucson en Arizona, servant de modèles à plusieurs villes (Horton et Williamson, 1988 ; Roberts, 1990 ; dans Corcoran, 2001).

La base théorique commune à ces équipes d'intervention en situation de crise est la théorie de la crise. Celle-ci postule que suite à un événement stressant, les individus sont dans un tel état de déséquilibre et de bouleversement, qu'ils sont particulièrement réceptifs à l'intervention et à l'acquisition de nouvelles habiletés (Pence, 1989 ; Roberts, 1990 ; cités dans Corcoran et *al.*, 2001). Selon Holmes (1981), dans les cas de violence conjugale, l'appel à la police est une brisure de l'armure du couple et il faut profiter de la brèche pour intervenir immédiatement.

À Detroit, dans les années 1970, la communauté s'est penchée assez sérieusement sur la problématique de la violence conjugale et sur la question de la création d'un projet de services coopératifs. En 1977, un projet pilote était lancé, mettant ainsi dans plusieurs quartiers, un travailleur social qui demeurait disponible les vendredis et samedis soirs (soirs

où les appels pour violence conjugale sont les plus nombreux) afin de fournir un service aux familles en situation de crise. Étant donné le succès de ce projet, on a donc décidé de mettre sur pied la *Family Trouble Clinic*.

4.1.1 Family Trouble Clinic

La clinique est installée dans des bureaux, à l'extérieur du poste de police, afin que les rôles des policiers et des travailleurs sociaux soient bien différenciés. Au départ, deux travailleurs sociaux ont été engagés, un troisième s'est ajouté par la suite. La clinique reste ouverte de 8:00 heures à 17:00 heures pour les services de crise, la réponse aux appels des policiers et le suivi de type *casework*. Une équipe de nuit et de fin de semaine demeure également disponible en dehors des heures d'ouverture pour offrir des services de crise par des travailleurs sociaux au téléphone ou à domicile. Les services offerts sont le soutien, le counseling, des informations légales et juridiques, des références et de l'accompagnement aux différentes ressources et organismes communautaires.

L'obstacle le plus important dans la création de la clinique a été la coopération entre les différents professionnels. En effet, au départ, les policiers dénigraient le travail effectué par les travailleurs sociaux et étaient réticents à faire appel à eux. Les policiers se sont toutefois rendus compte assez vite que ce type de services, même limité en terme de ressources, permettait d'éviter, dans de nombreuses situations, de nouveaux appels à la police. Il a en effet été constaté qu'une forte proportion des familles préféraient contacter la clinique lorsqu'une nouvelle crise survenait plutôt que d'appeler la police (Holmes, 1982).

4.1.2 Crisis Intervention Support Unit

Dans le même esprit, un service appelé *Crisis Intervention Support Unit* (CISU) a été créé en 1979. Le but visé était de combiner les connaissances, la philosophie ainsi que les techniques des travailleurs sociaux et des policiers dans un programme d'intervention dans lequel la réponse à la crise serait immédiate.

L'équipe se composait de quatre travailleurs sociaux et d'un coordonnateur. Les intervenants travaillaient de 9:00 heures à 23:00 heures la semaine et de midi à 23:00 heures la fin de semaine. De plus, en cas d'urgence, les travailleurs sociaux pouvaient être rejoints 24 heures sur 24 par télé-avertisseur.

Lorsque les policiers étaient appelés sur une scène de violence conjugale et qu'ils pensaient que l'arrestation n'était pas adéquate ou suffisante, ils pouvaient faire appel à un travailleur social du *Crisis Intervention Support Unit* dont le rôle était de référer les victimes, voire de les accompagner vers les différents services dont elles avaient besoin (hôpital, maison d'hébergement, par exemple). Le travailleur social donnait également toutes les informations légales et juridiques nécessaires.

Le programme a été évalué sur une période de deux ans (Fein et Knaut, 1986). Les résultats ont indiqué que sur 195 policiers, 123 (63 %) avaient fait appel, au moins une fois, à l'équipe de crise. Durant cette période, la clientèle était demeurée la même. Elle était majoritairement féminine, de race noire et avec une moyenne d'âge de 34 ans. Les problèmes domestiques se sont avérés la première cause des appels, mais le *Crisis Intervention Support Unit* intervenait également dans des situations de problème d'alcool, de problèmes avec les enfants ou en santé mentale. Les travailleurs sociaux ont effectué 531 références. Dans les 449 cas où ils sont intervenus, il y a eu un nombre moyen de 1,1 référence par cas. Les besoins principaux des victimes étaient un hébergement en maison sécuritaire et des services d'aide aux victimes et témoins. Ces actions sont conformes à l'objectif premier du *Crisis Intervention Support Unit*, soit aider la victime à tisser son réseau plutôt que de lui fournir des services à long terme. En ce qui concerne les résultats, les travailleurs sociaux ont estimé qu'un peu plus de la moitié des cas ont été résolus, alors que pour 37 % des situations, ils ont eu le sentiment que malgré le services fournis, le problème n'était pas réglé et pouvait resurgir.

Corcoran et ses collaborateurs. (2001) ont aussi étudié les perceptions des policiers et leur utilisation d'une équipe de crise, soit le *Domestic Violence Response Team (DVRT)*. Cette étude a été effectuée dans un état du sud-ouest des États-Unis en 1996, deux ans après son implantation.

4.1.3 Domestic Violence Response Team (DVRT)

Le but principal du *Domestic Violence Response Team* est d'augmenter la coopération des victimes de violence conjugale relativement à l'arrestation du conjoint et à la décision d'entamer des poursuites judiciaires. En outre, du point de vue social, l'objectif est de fournir une intervention et des services de crise aux victimes et à leurs enfants, afin d'assurer leur protection et leur sécurité.

L'équipe se compose de cinq travailleurs sociaux diplômés et de bénévoles formés en violence conjugale et en intervention. On peut les atteindre notamment entre 16:00 heures et 2:00 heures du matin. Ils peuvent cependant être rejoints en tout temps par télé-avertisseur en cas d'urgence, sept jours sur sept. L'intervention de crise comprend plusieurs aspects, selon les besoins de la victime : soutien, références légales, rédaction de la plainte, informations sur les procédures judiciaires, explication des droits des victimes et des ordres de protection, counseling, accompagnement à la Cour. Le DVRT collabore avec les maisons d'hébergement et plusieurs autres ressources.

Les chercheurs rapportent que lorsqu'ils furent interrogés sur leurs perceptions, 66 % (144) des 219 policiers qui ont répondu au sondage ont dit avoir eux-mêmes contacté l'équipe de crise. La quasi totalité des policiers étaient d'avis que l'intervention de l'équipe avait été efficace et 3 % seulement pensaient qu'elle n'avait pas été aidante parce qu'arrivée trop tard, ou non disponible, ou n'ajoutait rien au travail déjà accompli par les policiers. En ce qui concerne les principales recommandations, les policiers ont suggéré que l'équipe soit accessible plus d'heures, que son nombre d'intervenants soit augmenté et que les policiers eux-mêmes soient davantage formés en intervention de crise et en violence conjugale.

4.1.4 Le modèle Duluth (*The Duluth Domestic Abuse Intervention Project*)

En 1980, à la suite de l'homicide particulièrement brutal d'une conjointe, le *Domestic Abuse Intervention Project* fut développé à Duluth au Minnesota dans une communauté intéressée à faire l'expérience de nouvelles pratiques pour contrer le problème de la violence des hommes

sur leur partenaire. En 1981, neuf organismes, chapeautés par le Domestic Abuse Intervention Project, adoptèrent les directives, les politiques et les procédures qui, dorénavant, gouverneraient les réponses de tous ceux qui auraient à intervenir dans le domaine de la violence conjugale. Il s'agissait du premier programme communautaire à avoir réussi à négocier une entente sectorielle sous forme de politiques et de protocoles en matière de violence conjugale. Dans le but de protéger les femmes et les enfants, les intervenants de tous les organismes impliqués (police, prison du comté, bureau des procureurs, maison d'hébergement, Cour, service de probation ainsi que trois organismes d'aide en santé mentale) acceptaient de se conformer aux normes et pratiques inscrites dans le texte. Le message lancé aux agresseurs était clair : Lorsque vous battez votre partenaire, vous n'êtes pas une victime, vous êtes un agresseur (Pence et Paymar, 1993).

Voici les principales composantes du projet identifiées par Elizabeth Harper² qui en a fait l'étude.

1. Créer une approche cohérente centrée sur la sécurité de la victime
2. Viser une efficacité maximale des politiques et protocoles
3. Accroître le partenariat entre les établissements
4. Intégrer un système de repérage et de suivi (système informatisé dont l'objectif est de surveiller les conjoints)
5. Assurer une infrastructure de soutien pour les victimes
6. Fournir des sanctions et des possibilités de réhabilitation pour les conjoints violents
7. Diminuer l'impact de la violence sur les enfants qui ont été exposés à celle-ci
8. Évaluer l'intervention concertée à partir du point de vue de la sécurité des victimes

4.1.4.1 Collaboration entre les services

Lorsqu'un policier est appelé sur une scène de violence conjugale et intervient auprès de la victime, il doit selon le protocole, vérifier un certain nombre d'items et ce faisant, recueillir différentes informations lui permettant d'évaluer la dynamique de la violence. Les renseignements ainsi recueillis sont ensuite transmis à la maison d'hébergement, aux services

de probation, au bureau des procureurs, à l'enquêteur et à l'agent de probation du conjoint placé en état d'arrestation. Le policier communique aussi avec une intervenante du centre d'aide et d'hébergement pour femmes victimes de violence conjugale qui se rend au domicile de la victime, l'informe des procédures judiciaires qu'elle peut entreprendre, évalue le danger que la femme encoure, élabore un plan de sécurité et planifie une rencontre de suivi. De l'autre côté, un intervenant qui œuvre au programme de réhabilitation pour conjoints violents intervient auprès de l'homme avant même qu'il ne se présente à la Cour.

Dès le lendemain de l'agression, un agent de probation reçoit le rapport de police lequel inclut l'évaluation effectuée de la dynamique de la violence et du niveau de danger ainsi que les rapports antérieurs, s'il y en a, et l'historique des appels au 911. À l'aide d'une grille lui permettant de contextualiser la violence, l'agent de probation fait ses recommandations au juge.

L'objectif primordial du projet est d'assurer la protection des femmes. La Cour n'inflige habituellement pas l'emprisonnement à un agresseur qui en est à sa première offense, voulant plutôt lui offrir l'opportunité de se réhabiliter. Le traitement judiciaire varie donc selon l'historique de la violence et du degré de danger pour la victime. Ainsi, certains recevront une sentence d'emprisonnement et/ou l'obligation de participer à un programme de réhabilitation.

Les intervenants qui œuvrent au sein du programme de réhabilitation maintiennent le contact avec la victime et avec le bureau de probation. Si un participant au programme s'en absente, sa probation sera immédiatement révoquée. Quant aux hommes violents qui s'impliquent volontairement dans le programme, ils doivent signer le même contrat d'engagement que ceux qui sont référés par la Cour. Ils sont avertis que s'ils abandonnent le programme, leur partenaire en sera informée aussitôt. Dès lors, celle-ci pourra décider d'avoir recours au système civil et obtenir un ordre de protection. La participation volontaire du conjoint sera transformée en un ordre de la Cour et le conjoint sera obligé de reprendre le traitement. (Pence et Paymar, 1993).

² Madame Elisabeth Harper est agente de recherche pour la Table de concertation en matière de violence conjugale de la ville de Montréal.

Selon les chercheurs, le succès du modèle d'intervention Duluth vient de la collaboration entre les différents organismes et avec le système judiciaire. C'est ainsi que durant ces années, le DAIP a travaillé avec des milliers d'hommes, tant volontaires que référés par la Cour. Ceux-ci ont été obligés de s'impliquer dans le programme de réhabilitation conduit par le DAIP. Pence et Paymar (1993) disent ne pas se faire d'illusion quant à l'arrêt de la violence mais garder une foi inébranlable dans la capacité humaine de changement. À leur avis, la coopération du système judiciaire a fortement contribué au succès du projet.

Une étude a été conduite en 1991 sous les auspices du DAIP (*Duluth Domestic Abuse Intervention Project*) auprès des intervenantes de 76 maisons d'hébergement pour femmes victimes de violence conjugale (dans 30 états américains et en Ontario) afin de déterminer, entre autres, l'impact du programme de traitement sur la diminution de la violence. Les résultats obtenus ont indiqué que le programme de réhabilitation arrive à faire diminuer la récurrence de la violence sur la conjointe, sauf chez ceux qui, en même temps, sont aux prises avec un problème de toxicomanie. Les auteurs mentionnent que les programmes sont plus efficaces pour assurer la protection des femmes lorsqu'ils travaillent en étroite collaboration avec les maisons d'hébergement et les programmes de défense des victimes « advocacy programs ».

Le modèle Duluth est probablement celui qui est le plus appliqué aux États-Unis en matière d'intervention auprès des hommes qui violentent leur conjointe. Le modèle existe en plusieurs versions, lesquelles ont été adaptées à chacune des communautés, mais toujours, la sécurité des victimes et la concertation entre les différents organismes demeurent primordiales. D'autres pays ont importé chez eux le modèle soit pour intervenir en matière de violence conjugale ou pour traiter d'autres problématiques.

Les services en intervention de crise dont il vient d'être question sont offerts aux États-Unis et s'adressent principalement aux victimes de violence conjugale. Toutefois, quelques-uns de ces services sont aussi offerts en partie aux conjoints, entre autres l'intervention en situation de crise et les programmes de réhabilitation ou de traitement. Les intervenants qui œuvrent dans le cadre de ces programmes travaillent en collaboration avec les praticiens d'autres milieux, une condition qui contribue au succès des interventions.

Par ailleurs, certains services d'intervention dans les situations de crises familiales sont offerts aux familles dans certaines provinces du Canada, notamment en Ontario, au Manitoba et au Nouveau-Brunswick. Il s'agit de modèles d'intervention qui s'adressent le plus souvent aux victimes mais qui pourraient être adaptés à l'intervention auprès des conjoints.

4.2 Les services d'intervention au Canada lors de crises familiales

4.2.1 Le service de consultation familiale du service de police de London

Cette section s'appuie sur le rapport préparé par Jaffe et Thomson (1985) qui présentent le service de consultation familiale (SCF) du service de police de London, Ontario. Le SCF constitue une division civile spéciale du service de la police qui a pour mandat de s'occuper d'une variété de situations de crises humaines. En 1972, le chef de police de l'époque, Walter Johnson, était très préoccupé par les nombreux appels d'aide que recevaient les policiers concernant des problèmes domestiques ainsi que par le manque de disponibilité des services sociaux et de santé mentale. En effet, à London, Ontario, comme ailleurs, les querelles familiales se produisaient généralement le soir et la fin de semaine, au moment où les organismes communautaires étaient le moins disponibles. Suite aux discussions entre le chef de police d'alors et le Docteur Willard Reitz, directeur du programme des diplômes de psychologie clinique à l'université de Western Ontario, le Service de consultation familiale (SCF) a été créé.

À l'origine, le service se concentrait essentiellement sur les appels concernant les querelles familiales et les interventions en situation de crise. Comme on était intéressé à répondre également à d'autres problématiques de crise telles que la dépression, les problèmes de comportement des enfants, le suicide et la mort, le service s'est développé et a couvert ces secteurs.

4.2.1.1 Les professionnels

Les conseillers familiaux engagés bénéficient tous d'une grande expérience dans les champs de la santé mentale et du service social. Ils travaillent au quartier général de la police et sont

équipés d'une radio et d'une voiture banalisée. Ils sont de service 24 heures par jour, sept jours sur sept. Les conseillers du Service de consultation familiale répondent à environ 1 400 appels par an, la majorité leur étant transmise par les policiers. Dans la moitié des cas, les interventions ont lieu au domicile familial et le reste au quartier général de la police. Malgré le fait que la violence conjugale soit à l'origine du projet, seul un tiers des affaires transmises aux conseillers portent sur des querelles domestiques et, dans près de 25 % de ces cas, ce sont des problèmes associés à une séparation ou à un divorce qui ont provoqué l'appel à la police. Le reste des interventions met en cause les enfants dans des situations de délinquance juvénile, de négligence ou d'abus parental, ou visent à répondre à différentes crises familiales incluant l'abus d'alcool ou de drogues, la dépression, l'adaptation des personnes âgées à la communauté et le suicide.

Un tiers des événements se résolvent par l'intervention immédiate des conseillers et ne nécessitent aucune autre action. Certaines crises sont résolues par une consultation psychiatrique et/ou une admission dans les hôpitaux locaux, ou encore par une référence à un avocat, un médecin de famille, un pasteur ou un juge de paix.

Le programme s'intitule « service de consultation » étant donné le mandat de consultant ou de conseiller exercé auprès du service de police. En général, l'officier de police répond à la demande d'aide initiale puis décide ou non de contacter les conseillers familiaux. À ce moment, les conseillers offrent une consultation immédiate et, au besoin, réfèrent le cas aux organismes communautaires pour en assurer le suivi. Les chercheurs Jaffe et Thompson rappellent que l'intervention des conseillers familiaux ne remplace cependant pas l'intervention judiciaire. Ils mentionnent que dans un peu plus de 10 % des affaires, des accusations sont portées à la suite de l'incident qui a provoqué l'appel à la police.

4.2.1.2 Le besoin à l'origine du Service

Le Service de consultation familiale fut ressenti comme un besoin tant par les policiers que par les professionnels en santé mentale. En effet, tel que souligné par les auteurs, la police est un service ouvert 24 heures par jour et la communauté compte sur elle pour résoudre toutes

sortes de situations qui ne relèvent pas forcément de la prévention du crime et du respect de la loi. Le meilleur exemple de ceci est la problématique de la violence conjugale qui occasionne de nombreux appels à la police et pour laquelle la formation des policiers était à l'époque très limitée.

En mettant sur pied ce service, la police de London, Ontario, reconnaissait l'importance de répondre efficacement aux crises familiales. De fait, les policiers étaient frustrés d'être constamment rappelés pour les mêmes querelles non résolues puisque fréquemment les mêmes familles rappelaient à plusieurs reprises. Les policiers regrettaient que la plupart des experts en conflits familiaux ne soient pas disponibles aux heures les plus critiques les soirs et les fins de semaine.

La théorie de la crise est un autre principe important sur lequel s'est fondé le programme. Celle-ci postule que les individus sont davantage prêts à changer leurs comportements et leurs attitudes en période de crise. Les défenses psychologiques contre le changement sont ébranées au moment où la réalité des problèmes apparaît de façon indéniable. Les interventions, à ce moment, peuvent non seulement résoudre les difficultés immédiates mais sont également utiles au développement de nouvelles stratégies pour faire face aux crises futures.

4.2.1.3 Volet recherche

Tout au long du programme, un volet recherche fut maintenu pour évaluer l'efficacité du programme et les résultats de la coopération entre professionnels. Voici les principaux résultats de l'évaluation :

- 1) Les policiers se disaient plus conscients des questions relatives à la violence conjugale et à la santé mentale.
- 2) Le Service de consultation familiale (SCF) était perçu comme un pont entre la police et les professionnels des services sociaux.
- 3) Le SCF a permis de réduire les querelles familiales en général, et notamment le nombre de clients chroniques.

- 4) L'étude a montré que la violence familiale risquait d'augmenter avec la répétition des interventions de la police. Cette découverte a fait ressortir l'importance de réduire les interventions policières.
- 5) La probabilité que les familles acceptent de rencontrer les organismes communautaires était en fonction de la rapidité avec laquelle l'organisme contactait la famille après l'intervention de la police.
- 6) Depuis l'origine du programme, les organismes communautaires ont répondu de plus en plus rapidement à la clientèle.
- 7) Les policiers ont eu tendance à amener les familles et les enfants les plus perturbés au SCF alors qu'ils se sont occupés eux-mêmes des cas moins sérieux.
- 8) D'après une population suivie pendant trois ans, la clientèle du SCF a considérablement progressé dans la communication familiale, solutionnant ses conflits par des moyens plus paisibles.

4.2.1.4 Synthèse

Le programme du Service de consultation familiale (SCF) a été perçu favorablement à la fois par les policiers et par les organismes communautaires. Il a eu un effet bénéfique sur tous les policiers qui prenaient ainsi davantage conscience des problèmes familiaux et des solutions plus nombreuses qui s'offraient à eux pour résoudre les crises. Le SCF a entraîné une réduction des appels et du temps consacré aux familles présentant des problèmes chroniques. Le SCF a montré l'importance de la coopération entre la police et les organismes de services sociaux et de santé mentale. Le programme illustre l'importance de la recherche et de l'évaluation dans la planification d'un programme d'intervention dans les crises familiales.

La recherche confirme l'importance de l'intervention immédiate en temps de crise, hypothèse théorique difficilement acceptée au moment où le projet London a commencé, soit dans les années 1970. L'étude a su démontrer que plus l'intervention était immédiate, plus grande était la possibilité d'alléger les effets négatifs (stress, dommages psychologiques) chez l'individu ou la famille. En outre, l'intervention immédiate dans les crises, selon les auteurs, augmente

la probabilité que ceux qui bénéficient du service donnent suite à une suggestion d'aide post-crise.

La prochaine section porte sur un programme mis sur pied au Nouveau-Brunswick. Ce programme ressemble à celui créé à London tout en s'en distinguant. La présentation qui suit s'appuie sur le rapport pour spécialistes rédigé par Lurette (1984).

4.2.2 Unité d'intervention pour crises familiales au Nouveau-Brunswick

4.2.2.1 Historique du projet

En 1978, à Restigouche au Nouveau-Brunswick, policiers et représentants de diverses agences engageaient des discussions à propos du manque de communication entre les policiers et les intervenants des services communautaires quand surviennent des situations de crise familiale. Les policiers considéraient qu'il fallait une coopération continue entre eux et les diverses agences. À leur avis, il était nécessaire d'établir un mécanisme d'orientation et d'intervention permettant d'intervenir lorsque survenait une crise familiale. Un tel mécanisme devait aider les policiers à intervenir de façon appropriée, surtout en dehors des heures d'ouverture des organismes d'aide. On a ainsi formé un comité chargé d'examiner comment, dans d'autres milieux, on s'efforçait de répondre au problème de la violence conjugale. Le comité s'est alors penché sur diverses stratégies d'intervention susceptibles d'être adaptées à une communauté vivant dans une région où la population est assez dispersée sur le territoire. Initialement, on envisageait la mise sur pied d'une Unité d'intervention pour crises familiales semblable, du moins quant à sa structure et sa philosophie, à celle qui existait déjà à London (Ontario). Bien que retenant le principe de l'intervention immédiate, on estimait qu'utiliser le modèle dans son entièreté n'était pas approprié à cause de la dispersion de la population. De plus, on considérait que des personnes près de la collectivité seraient plus efficaces auprès des communautés rurales de la région. On opta donc pour la formation de bénévoles qui, eux, interviendraient dans les situations de crise familiale. C'est d'ailleurs ce qui distingue le modèle de Restigouche de celui de London où on utilise des professionnels rémunérés. Une fois formés, les bénévoles étaient affectés

aux différents détachements de police de la région. En septembre 1980, désireux de venir en aide aux victimes de violence conjugale, les policiers réfèrent les premiers clients au projet.

4.2.2.2 Les objectifs du projet

Le Comité a divisé les objectifs du projet en trois catégories : immédiats, intermédiaires et à long terme.

a) Les objectifs immédiats du projet

- 1) Fournir aux policiers une équipe d'intervenants spécialisés qui interviendraient dans les situations de crises familiales, 24 heures par jour, sept jours par semaine.
- 2) Fournir aux femmes et aux enfants maltraités un endroit où se réfugier en cas de violence.
- 3) Maintenir le Comité formé de représentants de tous les services de la communauté.

b) Les objectifs intermédiaires du projet

- 1) Offrir un appui immédiat au moment de la crise
- 2) Encourager les familles et les membres violents à s'adresser aux agences de services sociaux.
- 3) Diminuer le temps entre la crise et la rencontre avec l'agence.
- 4) Augmenter la coopération entre les services offerts à la famille et les individus aux prises avec de graves difficultés.
- 5) Diminuer la fréquence des appels à la police.

c) Objectifs à long terme du projet

- 1) Fournir aux communautés un service de suivi.
- 2) Réduire le nombre d'heures que la police doit investir à s'occuper de problèmes qui ne relèvent pas strictement du domaine criminel.

- 3) Réduire la violence dans les familles.
- 4) Sensibiliser la communauté au phénomène de la violence conjugale et familiale.

Une recherche coordonnée par Lerette fut conduite pour évaluer le projet de l'Unité d'intervention pour crises familiales. Ce projet s'est étalé sur deux ans, soit de 1981 à 1983. Les chercheurs ont effectué un sondage auprès des personnes qui ont été référées au projet, ainsi qu'auprès des policiers et des bénévoles afin de connaître leur satisfaction par rapport au programme. En général, les clients étaient satisfaits des services reçus. Les agents de la paix, quant à eux, ont évalué de façon positive le projet et ses bénévoles ainsi que les services dispensés. En ce qui concerne les bénévoles, ils se sont dits satisfaits du fonctionnement global du projet. Le projet constituait une tentative de fournir aux agents de la paix une aide concrète en matière d'intervention dans les situations de crise familiale. Il semble que la collaboration étroite entre les intervenants et les policiers a grandement contribué au succès du projet.

Toujours en matière de violence conjugale mais cette fois-ci dans le domaine de la justice, un projet a été expérimenté au Manitoba. Voici les grandes lignes de cette expérience novatrice.

4.3 Le Tribunal de la violence familiale à Winnipeg

Au Manitoba, en 1990, le Tribunal de la violence familiale de Winnipeg était mis sur pied. Il s'agissait là d'une expérience très novatrice dans le domaine de la justice. En effet, le Tribunal a été créé pour traiter exclusivement et de manière plus rapide les affaires de violence envers les conjointes, les enfants et les personnes âgées. En créant ce tribunal, on reconnaissait la particularité de la violence familiale. Parallèlement, on s'assurait que des protocoles et des procédures spécifiques uniformes étaient établies pour toutes les causes, un objectif irréalisable devant les tribunaux de juridiction criminelle. De par la formation spéciale qu'ils avaient tous reçue, les procureurs et les juges recrutés étaient sensibilisés au problème vécu par les victimes. Des salles d'audience étaient spécialement réservées afin que les causes soient entendues dans le plus bref délai possible. De plus, le tribunal spécialisé

compte deux programmes d'aide aux victimes dont le but est de défendre et de soutenir les femmes victimes et les enfants maltraités (Ursel, 1994, 1995).

Plus de 80 % des causes traitées par ce tribunal spécial, durant les deux premières années de son fonctionnement, étaient des affaires de violence conjugale. En outre, 74 % des accusés avaient un dossier judiciaire et 34 % d'entre eux avaient déjà agressé leur partenaire. Toujours d'après les résultats présentés par Ursel (1994, 1995), il ressort que le tribunal a atteint les objectifs qu'il s'était fixés : 1) traiter les causes rapidement, 2) amener les victimes et les témoins à collaborer davantage pour faire diminuer le nombre de cas non réglés et 3) imposer des sanctions plus uniformes et plus adéquates. En effet, il a fallu en moyenne 3,5 mois pour traiter les causes et ce, de l'inscription à la décision finale. En outre, davantage de cas sont demeurés devant le Tribunal familial jusqu'à l'étape finale. La modification majeure concerne la peine infligée. Les ordonnances de probation comportant une surveillance furent les sentences le plus souvent prononcées par le Tribunal de la violence familiale alors qu'avant l'existence de celui-ci, la décision la plus souvent rendue était la simple libération conditionnelle du prévenu. Selon l'auteure (Ursel, 1994, p.12), « une longue période de probation sous surveillance assure un mécanisme de suivi continu des agresseurs. » Également, le Tribunal rend souvent des ordonnances de traitement auxquelles la condition de participer à un traitement jusqu'à son terme est assortie.

Bref, le Tribunal de la violence familiale a traité les causes plus rapidement, lesquelles se sont rendues plus souvent jusqu'à la fin du processus. Par exemple, lorsque l'auteure compare la proportion des affaires qui ont abouti à une sentence avant la création du Tribunal spécial (53 %) et après les deux années d'existence du Tribunal (60 %), elle conclut que le Tribunal spécial a eu une incidence sur le phénomène de la violence familiale dans la région.

Même si les causes de violence familiale sont traitées par un tribunal spécialisé, il reste que les accusés ont à faire face à un décorum auquel ils ne sont pas toujours habitués, du moins ceux qui doivent s'y présenter pour la première fois.

Face à la difficulté du système judiciaire de gérer adéquatement les conflits familiaux et conjugaux, des mesures alternatives ont été mises sur pied. La médiation en matière de

justice pénale est une mesure en la matière assez répandue aux États-Unis, mais son application ici au Québec est relativement récente. Cette procédure a connu un développement plus marqué dans certains secteurs d'intervention et très peu en matière de violence conjugale. De même, à la Cour municipale de Montréal, en mai 1985, un programme de conciliation fut créé afin de gérer les conflits entre conjoints. Même si ces solutions dites alternatives à l'incarcération n'ont pas toujours eu les effets escomptés, il peut être éclairant d'examiner un peu ces mesures.

4.4 Le programme de conciliation à la cour municipale de Montréal

Ce ne sont pas toutes les histoires de violence conjugale qui font l'objet d'une conciliation. Des critères de non-application sont en vigueur. Ainsi, la conciliation ne peut pas s'appliquer si le plaignant ou le défenseur refuse, si des blessures graves ont été infligées, si l'accusé a des antécédents judiciaires, ou si le comportement de l'accusé est attribuable à la maladie mentale. La décision de soumettre une affaire au programme de conciliation relève du procureur et celui-ci prend cette décision au moment où il reçoit le dossier de la police. Lorsque le cas est jugé conciliable, le procureur rencontre tour à tour la victime et l'accusé pour obtenir leur version des faits. En fait, les procédures de conciliation se déroulent en quatre étapes : 1) vérification de la plainte déposée ainsi que du casier judiciaire de l'accusé, 2) rencontre du plaignant afin d'évaluer le dossier, 3) rencontre de l'accusé afin de vérifier s'il reconnaît sa responsabilité et 4) rencontre séparée du procureur avec chacune des parties dans le but d'en arriver à une solution satisfaisante pour les deux (Demers, 1990). Toutefois, dans sa revue de la situation de la conciliation au Québec, l'auteure a remarqué que l'évaluation d'autres programmes de conciliation a fait ressortir que la conciliation provoquait souvent l'insatisfaction des parties. D'une part, la victime aurait voulu être dédommée pour les torts subis et considère que l'accusé s'en sort facilement. D'autre part, l'accusé, lui, estime que la conciliation aurait dû aboutir à la reprise de la relation. En somme, en matière de violence conjugale, la conciliation ne fait pas toujours des heureux.

4.5 La justice réparatrice

Au cours des dernières années, le système de justice criminel a été largement critiqué et remis en cause, spécialement en rapport avec sa façon de traiter les minorités et les victimes. Ces critiques ont entraîné un mouvement en faveur de la justice réparatrice (Zellerer, 1999). La plupart des écrits qui portent sur la justice réparatrice décrivent celle-ci comme un processus informel, empreint de communication entre la victime et son agresseur, « que cette communication se concrétise directement ou indirectement dans le contexte d'un face à face ou dans le contexte de conférences familiales ou d'autres groupes. » (Walgrave, 1999, p.5). Selon ce dernier auteur, la justice réparatrice se présente sous plusieurs formes : restitution, compensation, réparation, réconciliation, concertation volontaire comme dans une médiation, excuses, etc.. La Cour Suprême du Canada pour sa part définit la justice réparatrice comme une tentative de remédier aux effets néfastes et négatifs du crime en respectant les besoins de toutes les parties impliquées (Law Commission of Canada, 1999).

Les principaux éléments inclus dans ce processus de justice sont la réhabilitation du délinquant, les réparations à la victime et à la communauté, la promotion du sens de responsabilité du délinquant et la reconnaissance du dommage infligé à la victime et à la communauté (Proulx, 2000, cité dans Roach, 2000). La littérature empirique présente souvent la justice réparatrice comme un moyen de promouvoir la responsabilité du délinquant face à son crime. En encourageant le délinquant à reconnaître sa responsabilité en entier en faisant face à sa victime et à ses proches, la justice réparatrice est vue par certains comme une pratique plus efficace que d'autres types de sanctions incluant un bref séjour en prison. La justice réparatrice poursuit également un objectif de réhabilitation du délinquant et compense, de ce fait, une lacune du système punitif. Selon Walgrave (1999), la justice réparatrice se fonde sur une vision de justice idéale et poursuit des objectifs de changement.

Le préjudice occasionné par le délit est au centre de la justice réparatrice. La fonction de celle-ci est de mettre en place des conditions pour qu'une réparation et/ou une compensation raisonnable des torts causés à la victime puissent s'effectuer. Cette notion de justice

réparatrice réfère aussi à la légalité en ce sens que les processus et les résultats la justice réparatrice sont conformes aux protections juridiques. En effet, les victimes et les délinquants ont des droits et les droits des deux parties doivent être préservés. Même si les parties sont volontaires, Walgrave (1999) indique qu'un encadrement judiciaire minimal demeure important afin de préserver les droits légaux des victimes et des agresseurs.

Selon Roach (2000), cette forme de justice réparatrice tire principalement ses origines des sociétés autochtones, mais elle était également pratiquée dans d'autres sociétés. Elle vise à rassembler les délinquants, les victimes, leurs familles et leurs proches et amis ainsi que les membres de la communauté afin, qu'ensemble, ils reconnaissent le tort provoqué ou présumé avoir été causé et proposent une forme de réparation. Les victimes, évidemment, jouent un rôle central car la justice réparatrice tend à leur redonner une partie du pouvoir et de l'autonomie qui leur a été enlevée lors du crime. Elles ont donc le pouvoir de décider d'accepter ou pas les excuses de leur agresseur et le type de réparation qui sera proposé. Si la réparation peut convenir à certaines victimes, d'autres souhaitent plutôt la punition du délinquant. La forme de réparation peut aussi être variable puisque certaines victimes se satisfont de simples excuses alors que d'autres veulent que la réparation prenne une forme plus tangible.

Certes, le développement de la justice réparatrice est le reflet d'une évolution et est le signe que d'autres voies sont possibles à la réaction sociale à un délit. Toutefois, dans le domaine de la violence conjugale, la justice réparatrice, selon certains auteurs, pourrait comporter des effets pervers en ce sens qu'elle pourrait conduire une personne à ne pas inscrire une action légale contre son agresseur. (Charbonneau et Béliveau, 1999).

En résumé, la justice réparatrice peut être considérée comme un moyen de donner un rôle central aux victimes et de responsabiliser les délinquants face à leur crime. Par contre, elle peut également être vue par certains comme ne prenant pas le crime suffisamment au sérieux, entre autres, relativement à la violence exercée à l'endroit des femmes. Certains groupes de victimes peuvent penser que l'on se préoccupe davantage des délinquants que des victimes, alors qu'en fait, la justice réparatrice cible les deux parties. (Roach, 2000). Ce dernier mentionne par ailleurs qu'il faut être conscient que l'idée de justice réparatrice représente une

forme de justice parmi d'autres et qu'aucune des formes de justice existante ne devrait être perçue comme étant la seule qui soit valable et bonne.

4.5.1 La justice restaurative au sein des communautés autochtones

Avant les années 1970, la violence conjugale était une affaire privée dont on ne parlait pas. Il a fallu attendre le mouvement féministe pour briser le silence. Ce fut le premier pas vers la criminalisation de la violence conjugale et ce sera également le premier pas vers la justice réparatrice. Cependant, dans certaines communautés autochtones, le silence est toujours présent. Selon Zellerer (1999), la justice criminelle a échoué. Des initiatives de justice restaurative ont été implantées dans plusieurs communautés autochtones, dont certaines visaient à contrer la violence envers les femmes. Plusieurs aspects doivent être pris en compte dans le développement et l'implantation des initiatives de justice restaurative au sein de la communauté.

Par exemple, une femme violentée risquera d'être ostracisée et stigmatisée une nouvelle fois si elle dit être victime de violence et ose porter plainte (Kakfwi, 1993, dans Zellerer, 1999). Oser parler de la violence, faire l'éducation en matière d'abus conjugal et conscientiser la population sont autant d'éléments préalables à l'adoption d'un modèle de justice réparatrice au sein d'une communauté. D'un autre côté, le danger des initiatives de justice restaurative est de mettre l'accent sur les agresseurs sans porter une attention particulière aux besoins et intérêts des victimes. Ceci risque de se produire alors que les droits et besoins des femmes constituent un élément essentiel. Dans beaucoup de communautés, les femmes victimes de violence conjugale manquent de soutien et de protection. Par exemple, les femmes Inuit, étant donné leur isolement, n'ont souvent nulle part où aller. Elles sont donc sujettes à être à nouveau violentées. De plus, elles sont souvent blâmées de ce qui leur arrive et en général, elles subissent une grande pression familiale afin qu'elles restent au domicile. Il est donc nécessaire de demeurer attentif à leurs besoins. Au sein du couple où règne la violence conjugale, il y a inmanquablement un déséquilibre au niveau du pouvoir. Les relations de pouvoir peuvent avoir un impact sur la perception de la gravité du crime, sur la façon dont la victime est traitée et sur le traitement du criminel. Dans l'application des mesures de justice

restaurative, il faut, selon Zellerer (1999), être attentif à ne pas soutenir l'agresseur et revictimiser la femme.

Pour les peuples autochtones, la réconciliation, le pardon, le retour à l'harmonie sont des composantes essentielles de leur approche de résolution du conflit. Par ailleurs, le système de justice criminelle opère de manière tout à fait opposée. La violence conjugale est un problème majeur contre lequel il faut lutter. La question importante est de déterminer de quelle façon. Quelle approche est la plus efficace pour réduire le taux de violence ? Laquelle permet de mieux répondre aux besoins des victimes, de tenir les agresseurs responsables de leurs actes tout en demeurant sensible et respectueux de la diversité culturelle ? C'est ce à quoi les communautés autochtones ont tenté d'apporter des réponses.

En résumé

Différents organismes reliés au mouvement des femmes craignent que les mesures alternatives à la judiciarisation ne viennent remplacer les sentences judiciaires. Ceux-ci privilégient plutôt une approche coercitive et punitive. Ils veulent qu'en matière de violence conjugale, le modèle punitif continue de s'appliquer. Toutefois, il ressort de la recension des écrits, que l'incarcération pure et simple n'est pas vue comme la solution unique. Il y en a d'autres qu'il faut considérer.

4.6 Services d'aide professionnelle

4.6.1 Efforts conjugués en vue d'offrir du soutien aux victimes de violence conjugale à Montréal

À Montréal, un programme conjoint entre le service de police et les CLSC est proposé aux femmes victimes de violence conjugale. Un tel modèle pourrait être repris et adapté pour l'intervention auprès des conjoints, du moins au plan de la concertation entre divers organismes. Ainsi, le Service de police de la Communauté urbaine de Montréal (SPCUM) et les Centres locaux de services communautaires (CLSC) ont conjugué leurs efforts en vue d'offrir un soutien psychosocial adéquat aux femmes victimes de violence conjugale qui ont fait appel aux policiers. D'abord mis sur pied à titre de projet pilote en 1990, le projet fut

étendu à l'échelle de tous les postes de police et de tous les CLSC de la communauté urbaine de Montréal, en 1994. Lorsque les policiers sont appelés sur la scène, ils suggèrent à la victime, entre autres possibilités, de la référer au CLSC de son quartier afin qu'une intervenante entre en contact avec elle. Si la femme accepte, une intervenante du CLSC aura pris contact avec elle à l'intérieur des prochaines 48 heures, et sera disponible pour l'aider dans sa démarche de demande d'aide (Rinfret-Raynor, Cantin et Fortin, 1997).

Concernant l'accompagnement à la Cour des conjoints mis sous arrêt, la recension n'a rien donné de concret. Il ne semble pas exister de tels services pour les hommes actuellement au Canada ou aux États-Unis. À notre connaissance, il n'existe pas de programmes comme tels où des intervenants accompagnent les hommes dans les dédales du processus judiciaire. Par contre, du côté des femmes, un Service d'aide professionnelle aux victimes de violence conjugale et familiale en milieu judiciaire a été implanté à Montréal. Voici une brève présentation de ce service.

4.6.2 Le service d'aide psychosociojudiciaire à la cour municipale et à la cour du Québec du CLSC Plateau Mont-Royal³

Le service d'aide psychosociojudiciaire à la cour municipale et à la cour du Québec du CLSC du Plateau Mont-Royal est né au milieu des années 1980 dans le but de répondre aux besoins des femmes victimes qui se présentaient à la Cour municipale. Depuis, le Service s'est transformé et a étendu ses activités à la Cour du Québec. D'abord mis sur pied par le CSSMM, c'est au CLSC du Plateau Mont-Royal qu'on a confié le mandat régional des services psychosociojudiciaires en 1993. Un protocole de référence relie le CLSC du Plateau aux autres CLSC de la région. L'équipe d'intervention est composée de professionnelles qui entretiennent des contacts avec des praticiens du milieu judiciaire, soit les services de police, les procureurs de la couronne et les juges ainsi qu'avec les intervenants des autres CLSC de la région du Montréal-Centre, les intervenants des organismes communautaires concernés par cette problématique et les intervenants des Centres jeunesse. Auparavant, les services pour

³ Cette section s'appuie sur un document préparé par la Régie régionale de la Santé et des Services sociaux de Montréal-Centre ainsi que sur un dépliant distribué dans les CLSC de l'Île de Montréal *Côté cour* qui a été préparé par les intervenantes du CLSC du Plateau Mont-Royal.

les victimes à la Cour étaient assez limités. Aujourd'hui, toutefois, ce service existe et intervient spécifiquement auprès des victimes de violence conjugale et familiale.

4.6.2.1 Le fonctionnement du Service

Lorsqu'une plainte pour violence conjugale ou familiale est logée, la victime reçoit un subpoena ou un appel téléphonique la convoquant à la Cour et lui indiquant de se présenter au Service au préalable. Quant au Service, il reçoit la liste des personnes convoquées pour la journée. Les intervenantes rencontrent alors les victimes directement à la Cour municipale ou à la Cour du Québec. En fait, si l'infraction a eu lieu sur le territoire de la ville de Montréal, c'est la Cour municipale qui traitera la cause et si l'infraction s'est passée dans une autre municipalité de la CUM, c'est à la Cour du Québec que l'affaire ira. Par contre, si l'infraction est très grave, le dossier sera systématiquement acheminé à la Cour du Québec. Les intervenantes maintiennent les liens avec les autres professionnels tout au long du processus judiciaire, selon les besoins du moment. Lorsque la plainte est inscrite par un policier, les enquêteurs fournissent un rapport aux procureurs concernés, selon le tribunal. Un agent de liaison logé dans le poste de police du secteur fait le relais et se présente à la Cour pour témoigner de l'intervention policière. Dès lors, il est appelé à collaborer avec l'équipe : il fournit le rapport d'enquête aux travailleuses sociales, répond à leurs questions et dans certains cas, porte une attention particulière à l'agresseur principalement s'il y a des mesures transitoires à faire respecter.

4.6.2.2 Les services offerts

Ainsi, le jour même de sa présence à la cour, la victime rencontre une intervenante dans des locaux sécuritaires et confidentiels et ce, peu importe à quelle étape en est rendu le processus judiciaire. La victime peut parler en toute sécurité de la violence qu'elle subit à la maison. Elle reçoit soutien et écoute et obtient une aide professionnelle immédiate, pour elle, ses enfants et les autres membres de sa famille. En toutes circonstances, ses droits et ses intérêts sont respectés. On lui donne des informations claires et justes et ce, à toutes les étapes du processus judiciaire. On l'informe également sur les principales ressources auxquelles elle peut avoir facilement accès. Lorsque l'accusé sera libéré de la cour, la personne victime sera

rapidement informée des conditions de remise en liberté. La victime peut également bénéficier d'un service d'interprète dans sa langue.

4.6.2.3 Autres services

Un service d'écoute téléphonique est également accessible pour de l'information, du soutien et des conseils. La victime a aussi la possibilité d'obtenir un suivi psychosocial allant jusqu'à un maximum de 10 rencontres.

4.6.2.4 En général

C'est par son approche globale auprès de la victime aux différentes étapes du processus judiciaire qui fait la spécificité du Service. En fait, l'évaluation de la situation psychosociale, suivie d'un soutien de la personne et de ses proches et ce, de concert avec les autres professionnels qui interviennent dans le processus judiciaire contribuent à améliorer le sort réservé aux victimes de violence conjugale et familiale. Le rôle central et essentiel qu'exerce le Service apporte à chacun des intervenants une compréhension de la situation des victimes. Ceci favorise des interventions adaptées et ajustées aux besoins des personnes. Le Service permet d'atteindre des victimes qui, autrement, ne s'adresseraient pas d'elles-mêmes aux intervenantes.

CONCLUSION

Conçue avec l'intention d'exploiter la littérature existante sur l'intervention auprès des hommes arrêtés pour violence conjugale, la présente recension a été centrée sur l'arrestation et ses effets sur ces hommes, sur l'intervention psychosociale au moment de l'arrestation, particulièrement en situation de crise ainsi que sur les expériences et les modèles d'intervention. L'accompagnement des conjoints mis aux arrêts à travers le processus judiciaire a aussi fait l'objet d'une recherche. Il ne semble pas toutefois exister de programme d'accompagnement spécifiquement destiné à leur intention.

Ainsi, concernant l'arrestation et les pratiques policières, les études sont nombreuses et les éléments qui favorisent ou pas l'arrestation sont très documentés. Par contre, on connaît beaucoup moins les effets dissuasifs de l'arrestation, sauf peut-être par l'évaluation de la récidive officielle. De fait, plusieurs travaux ont évalué les taux de récidive mais peu ou pas se sont penchés sur les effets psychologiques et sociaux de l'arrestation sur les conjoints violents. On ne sait pas ce qui se passe dans le cas des hommes qui sont arrêtés, amenés au poste de police et qui sont forcés de passer la nuit enfermés dans une cellule. À l'exception de ceux qui ont l'habitude du système judiciaire, il est permis de supposer que la majorité des hommes arrêtés pour violence conjugale ont besoin d'aide. En effet, il se peut fort qu'ils soient dépressifs, suicidaires ou même que certains d'entre eux mijotent des idées homicides. Ils nécessitent donc de l'aide, d'abord sur le plan psychologique puis sur le plan plus technique comme par exemple avoir accès à des informations sur les procédures judiciaires. Leur premier besoin d'aide se situe au plan psychologique et ce besoin pourrait être comblé, du moins en partie, par une intervention psychosociale.

Au moment de l'arrestation, les interventions s'adressent d'abord aux femmes victimes et à leurs enfants. Plusieurs types de services leur sont proposés et c'est bien qu'il en soit ainsi. Toutefois, les hommes arrêtés reçoivent peu ou pas d'aide psychosociale à ce moment. Si certains sont référés à des programmes de traitement, d'autres sont laissés à eux-mêmes, aux prises avec des remords et/ou des idées suicidaires ou encore, avec de la rage au cœur et des idées de vengeance. Des services en situation de crise existent pour les victimes de violence conjugale et familiale. Il s'agit de programmes conjoints police et travailleurs sociaux. La majorité de ces programmes offerts aux victimes et aux familles reposent sur la théorie de la crise qui dit que les personnes sont particulièrement réceptives à l'intervention dans ces

moments précis. Un tel état de crise pourrait être un moment privilégié pour intervenir auprès des hommes tout comme cela se fait dans le cas des victimes.

Même si le projet de Duluth a d'abord été conçu pour protéger les femmes et les enfants, les intervenants impliqués dans le projet s'occupent également de faire de l'intervention auprès des agresseurs. Ce programme a été repris dans plusieurs villes américaines et, dans quelques pays, adapté aux besoins de la population. Le projet comporte des ententes entre plusieurs organismes et il pourrait servir de modèle à la mise sur pied de services pour venir en aide aux hommes en état de crise.

Par ailleurs, la collaboration entre différents organismes existe dans un service d'aide psychosociojudiciaire pour les victimes de violence conjugale. Ce service, disponible au Palais de justice de Montréal et à la cour municipale, a été mis sur pied pour venir en aide aux femmes mais il pourrait inspirer une version pour les hommes arrêtés, notamment en ce qui concerne l'accompagnement à la Cour. En effet, s'y présenter pour la première fois peut être très intimidant, particulièrement pour les victimes mais aussi pour les conjoints qui peuvent en ressortir plus irrités ou enragés que dissuadés. En fait, l'intervention vise à faire cesser les comportements de violence et si l'homme violent qui se présente devant la Cour comprend ce qui lui arrive, il sera peut-être mieux disposé au changement.

RÉFÉRENCES

- Brown, T. (2000). *Politiques en matière de mises en accusation et de poursuite dans les affaires de violence conjugale : synthèse des réactions des chercheurs, des universitaires et du milieu judiciaire*. Ministère de la justice du Canada.
- Buzawa, E.S. et Buzawa, C.G. (1996). *Domestic Violence. The Criminal Justice Response*. 2nd Edition, Thousand Oaks, California, SAGE Publications, Inc.
- Buzawa, E., Hotaling, G. et Klein, A. (1998). The response to domestic violence in a model Court : Some initial findings and implications. *Behavioral Sciences and the Law*, 16, 185-206.
- Cardinal, C. et Laberge, D. (1999). Le système policier et les services de santé mentale. *Santé mentale au Québec*, 24(1), 199-220.
- Charbonneau, S. et Béliveau, D. (1999). Un exemple de justice réparatrice au Québec : la médiation et les organismes de justice alternative. *Criminologie*, vol. 32, n^o 1.
- Chiu, T.L. et Primeau, C. (1991). A psychiatric mobile crisis unit in New York City : Description and assessment, with implications for mental health care in the 1990's. *The International Journal of Social Psychiatry*, 37(4), 251-258.
- Corcoran, J., Stephenson, M., Perryman, D. et Allen, S. (2001). Perceptions and utilization of a police-social work crisis intervention approach to domestic violence. *Families in Society : The Journal of Contemporary Human Services*, 82(4), 393-398.
- Cretney, A. et Davis, G. (1996). Prosecuting domestic assault. *Criminal Law Review*, 162-174.
- Cretney, A. et Davis, G. (1997). The significance of compellability in the prosecution of domestic assault. *British Journal Criminology*, Vol. 37, No1, Winter, 75-89.
- De Leon, G. (1988). Legal pressure in therapeutic Communities. *The Journal of Drug Issues*, 18(4), 625-640.
- Demers, C. (1990). *Étude descriptive de la violence conjugale par le programme de conciliation de la cour municipale de Montréal*. Groupe de recherche et d'analyse sur les politiques et les pratiques pénales, Centre international de criminologie comparée, Université de Montréal.
- Dunford, F.W., Huizinga, D. et Elliott, D.S. (1990). The role of arrest in domestic assault: the Omaha Police experiment. *Criminology*, 28(2), 183-206.
- Fagan, J.A., Stewart, D.K. et Hanson, K.V. (1983). Violent men or violent husbands ? Background factors and situational correlates, dans Filkelhor, D., Gelles, R.J., Hotaling, G.T. et Straus, M.A. (Eds), *The dark side of families : Current family violence research*, 49-67, Newbury Park, CA, Sage Publications.

- Fein, E. et Knaut, S.A. (1986). Crisis intervention and support : Working with the police. *Social Casework : The Journal of Contemporary Social Work*, 276-282.
- Felson, R.B. et Ackerman, J. (2001). Arrest for domestic and other assaults. *Criminology*, 39(3), 655-675.
- Frisch, L.A. (1992). Research that succeeds, policies that fail. *The Journal of Criminal Law and Criminology*, 83(1), 209-216.
- Gauthier, S. (2001). À propos d'un traitement judiciaire préférentiel des affaires de violence conjugale. *Revue canadienne de criminologie*, octobre, 467-496.
- Gauthier, S. et Laberge, D. (2000). Entre les attentes face à la judiciarisation et l'issue des procédures : réflexion à partir d'une étude sur le traitement judiciaire des causes de violence conjugale. *Criminologie*, vol. 33, n° 2, 31-53.
- Gondolf, E.W. (2000). A 30-month follow-up of court-referred batterers in four cities. *International Journal of Offender Therapy and Comparative Criminology*, 44(1), 111-128.
- Gouvernement du Québec, (1995). *Politique d'intervention en matière de violence conjugale : Prévenir, dépister et contrer la violence conjugale*. Ministère de la Santé et des Services sociaux, Ministère de la Justice, Secrétariat à la Condition féminine, Ministère de la Sécurité publique, Secrétariat à la famille.
- Hirschel, J.D., Hutchison, I.W. et Dean, C.W. (1992). The failure of arrest to deter spouse abuse. *Journal of Research in Crime and Delinquency*, 29(1), 7-33.
- Holmes, S.A. (1981). A holistic approach to the treatment of violent families. *Social Casework : The Journal of Contemporary Social Work*, 594-600.
- Holmes, S.A. (1982). A Detroit model for police-social work cooperation. *Social Casework : The Journal of Contemporary Social Work*, 220-226.
- Jaffe, P. et Thomson, J. (1985). *Le service de consultation familiale du service de police de London : Lignes directrices*. Direction des programmes. Solliciteur général Canada. Secrétariat du Ministère.
- Jolin, A. et Moose, C.A. (1997). Evaluating a domestic violence program in a community policing environment : Research implementation issues. *Crime and Delinquency*, 43(3), 279-297.
- Kane, R.J. (1999). Patterns of arrest in domestic violence encounters : Identifying a police decision-making model. *Journal of Criminal Justice*, 27(1), 65-79.
- Klinger, D.A. (1995). Policing spousal assault. *Journal of Research in Crime and Delinquency*, 32(3), 308-324.

- Laster, K. et Douglas, R. (2000). Treating spousal violence 'differently'. *Domestic Violence : Global Responses*, 115-139
- Law Commission of Canada. (1999). *From Restorative Justice to Transformative Justice Discussion Paper*. Ottawa, Law Commission of Canada.
- Lecomte, Y. et Lefebvre, Y. (1986). L'intervention en situation de crise. *Santé mentale au Québec*, 11(2), 122-142.
- Lerette, P. (1984). *Une étude sur le programme d'intervention pour crises familiales de Restigouche*. Rapport pour spécialistes no 1984-76, Ministère du Solliciteur général du Canada, Direction des programmes- Rapport pour spécialistes.
- Lewis, R., Dobash, R.E., Dobash R.P. et Cavanagh, K. (2001). Law's Progressive potential : The value of engagement with the law for domestic violence. *Social & Legal Studies*, vol. 10(1), 105-130.
- Martin, M.E. (1997). Double your trouble : Dual arrest in family violence. *Journal of Family Violence*, 12(2), 139-157.
- Mignon, I.S. et Holmes, W.M. (1995). Police response to mandatory arrest Laws. *Crime and Delinquency*, 41(4), 430-442.
- Ministère de la Justice et du Solliciteur général, (1986). *Politique d'intervention en matière de violence conjugale*, Québec, Gouvernement du Québec.
- Mitchell, D.B. (1992). Contemporary Police practices in domestic violence cases : arresting the abuser : is it enough ? *The Journal of Criminal Law and Criminology*, 83(1), 241-249.
- Morier, Y., Bluteau, C., Bruneau, G., Lessard, C. et Beaudet, P. (1991). *Intervention sociojudiciaire en violence conjugale*. Montréal, Wilson & Lafleur Ltée.
- Paternoster, R., Brame, R., Bachman, R. et Sherman, L.W. (1997). Do fair procedures matter? The effect of procedural Justice on spouse assault. *Law & Society Review*, vol. 31, no 1, 163-205.
- Pence, E. et Paymar, M. (1993). *Education groups for men who batter : the Duluth model*, New York, Springer Publishing Company, Inc.
- Régie régionale de la Santé et des Services sociaux de Montréal-Centre (1999). Le service d'aide psychosociojudiciaire à la cour municipale et à la cour du Québec du CLSC du Plateau Mont-Royal. Bilan et perspectives. Document inédit.
- Rinfret-Raynor, M., Cantin, S. et Fortin, L. (1997). Les stratégies de recherche d'aide des femmes victimes de violence conjugale : le cas des femmes référées aux CLSC par les policiers. *Criminologie*, XXX, 2, 87-108.

- Roach, K. (2000). Changing punishment at the turn of the century : Restorative justice on the rise. *Canadian Journal of Criminology*, July, 249-280.
- Robinson, A.L. et Chandek, M.S. (2000). The domestic violence arrest decision : Examining demographic, attitudinal, and situational variables. *Crime and Delinquency*, 46(1), 18-37.
- Rondeau, G., Castonguay, S., Brochu, S. et Fredette. C. (1998). L'utilisation du système pénal dans les situations de violence conjugale au Québec [Rapport no 3], 81-145, dans *Le recours au droit pénal et au système pénal pour régler les problèmes sociaux*, sous la direction de G. Lemire, P. Noreau, G. Rondeau, S. Castonguay, S. Brochu, J. Proulx, C. Langlois et C. Fredette. Montréal, Centre international de criminologie comparée, Université de Montréal.
- Sherman, L.W, Schmidt, J.D. et Rogan, D.P. (1992). *Policing domestic violence : Experiments and dilemmas*. New York, Free Press.
- Sherman, L.W. et Berk, R.A. (1984). The specific deterrent effects of arrest for domestic assault. *American Sociological Review*, 49(2), 261-272.
- Schneeberger, P. et Brochu, S. (2000). Le traitement de la toxicomanie comme alternative à l'incarcération : un sentier rocailleux. *Criminologie*, 33(2), 129-149.
- Statistique Canada, (1993). L'enquête sur la violence envers les femmes, *Juristat*. Centre canadien de la statistique juridique, ministère de l'Industrie, des Sciences et de la Technologie, vol. 14, no 9.
- Steadman, H.J., Stainbrook, K.A., Griffin, P., Draine, J., Dupont, R. et Horey, C. (2001). A specialized crisis response site as a core element of police-bases diversion programs. *Psychiatric Services*, 52(2), 219-222.
- Ursel, J. (1994). Le Tribunal de la violence familiale à Winnipeg, *Juristat*, vol. 14, n° 12, Ottawa, Centre canadien de la statistique juridique, Statistique Canada.
- Ursel, J. (1995). *Évaluation du Tribunal de la violence familiale de Winnipeg*. Département de sociologie, Université du Manitoba, Document de travail.
- Walgrave, L. (1999). La justice restaurative : à la recherche d'une théorie et d'un programme. *Criminologie*, vol. 32, n° 1.
- Williams, K.R. et Hawkins, R. (1989). The meaning of arrest for wife assault. *Criminology*, 27(1), 163-181.
- Zellerer, E. (1999). Restorative justice in indigenous communities : Critical issues in confronting violence against women. *International Review of Victimology*, 6, 345-358.